

**PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 21 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mille six, le VINGT et UN SEPTEMBRE à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, le 15 SEPTEMBRE 2006 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur RIBAUT, Maire.

-----

**Etaient présents** : M. RIBAUT - Maire – Mme DELOUZE-WOLFF -  
Mme MUNERET - M. BELLEMIN – Mme PERROTO (présente jusqu'à 21 h 55) -  
M. FAIST – Mme LABOUREY - Mme DELOR - Mme GENDRON – M. BRIAULT -  
M. VANHELLEPUTTE – Mme RODRIGUES – Mme FAYE - Mme MADEC –  
M. ROUSSET - M. PINOY – M. ANNE - Mme CHATEAU – M. HAROUTEL  
M. GRANIER – Mme ROCHE - Mme MONTAGNE (présente à 20 h 55) – Mme POL  
(présente à 20 h 50) -

-----

**Absents ayant donné pouvoir :**

M. MARQUE pouvoir à Mme DELOUZE-WOLFF  
Mme de la CROIX pouvoir à Mme MUNERET  
M. AUDEBERT pouvoir à M. FAIST  
Mme PERROTO pouvoir à Mme FAYE (à partir de 21 h 55)  
M. BROUSSARD pouvoir à M. BELLEMIN  
Mme du CHASSIN pouvoir à Mme MADEC  
M. CREDOT pouvoir à Mme LABOUREY  
Mme ROUILLY pouvoir à M. RIBAUT  
M. CARABEUF pouvoir à M. BRIAULT

**Absent** : M. BURY - M. PAIRAULT

**Madame DELOR a été désignée à l'UNANIMITE Secrétaire de séance.**

-----

Avant de donner lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire communique quelques informations d'ordre général.

Tout d'abord, le prochain Conseil Municipal aura lieu le 19 octobre 2006.

Monsieur RIBAUT – Maire souhaite officiellement un très bon rétablissement à Monsieur Michel RENNESSON – Directeur du Service Sports Equipements Jeunesse et Vie Associative. En effet, deux jambes cassées n'ont pas entamé son moral et sa motivation et pourtant il a vécu des heures très difficiles. Il le remercie de rester en contact avec la Mairie et lui dit à très bientôt.

Madame CHATEAU au nom de l'équipe d'opposition lui souhaite un prompt rétablissement et lui dit également à très bientôt.

Monsieur RIBAUT – Maire précise également que les Séniors sont partis pour le Tyrol ce matin et qu'ils sont bien arrivés.

Monsieur RIBAUT – Maire au nom de l'Equipe Municipale remercie les services municipaux et notamment tous les Services qui ont contribué à réaliser les importants travaux et aménagements d'été et à faire en sorte que les rentrées scolaires y compris la Restauration, Culturelles et Associatives se soient parfaitement déroulées. La saison 2006 / 2007 est bien lancée. Félicitations également à Madame la Directrice Générale des Services et merci aux Collègues Elus du Conseil Municipal.

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'il a eu très grand plaisir de recevoir du Président du Conseil Général un courrier du 25 juillet 2006 précisant qu'Andrésy venait d'obtenir, dans le cadre du concours 2006 des Villes et Villages Fleuris, le prix de « Mise en valeur des Maisons fleuries », dans sa catégorie. Il a associé ses Collègues Elus aux remerciements et félicitations qu'il a immédiatement adressés aux Services des Espaces Verts et de la Propreté de la Ville et aux Agents des Services Techniques qui ont été associés aux travaux.

Enfin, Monsieur RIBAUT – Maire a eu une autre satisfaction et non des moindres. En effet, par courrier du 28 juillet 2006, le Président du Conseil Général l'informait officiellement que la Direction des Routes et des Transports du Département engagerait prochainement les études préliminaires d'une passerelle doublant le pont de Fin d'Oise. C'est la première étape concrète en réponse au vœu exprimé lors de la cérémonie des vœux du début de cette année. Cette passerelle prolongerait les circulations douces qui seront mises en œuvre prochainement par la ville, sur le RD 48 (entre le rond-point de l'Europe et le pont de Conflans). Travaux qui seront réalisés simultanément à la requalification de la départementale, réalisée par le Département. La sécurité routière est pour la ville une réalité sur laquelle les Elus travaillent en permanence et qui est améliorée dès que cela est possible.

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture de l'ordre du jour :

## **I - INFORMATIONS GENERALES**

I-1 – COMMUNICATION – COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

I-2 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

## **II - DELIBERATIONS**

### **II-1 - DIRECTION GENERALE**

01 – APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 22 JUIN 2006

02 - PRESENTATION du RAPPORT ANNUEL sur le PRIX et la QUALITE des SERVICES de l'EXERCICE 2005 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de DISTRIBUTION d'EAU du CONFLUENT (SIDECE)

03 – PRESENTATION du RAPPORT ANNUEL d'ACTIVITE de l'EXERCICE 2005 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour le DEVELOPPEMENT de la COMMUNICATION (SIDECOM)

Monsieur RIBAUT – Maire précise que le point 3 est retiré de l'ordre du jour étant donné l'absence de Madame de la CROIX. En effet, ce sujet est un point qu'elle souhaite particulièrement traiter en sa qualité de Vice-Présidente du SIDECOM et de Déléguée Titulaire. C'est pour cela qu'il est reporté au prochain Conseil Municipal.

04 - DESAFFECTATION d'un LOGEMENT de FONCTION DESTINE au CORPS ENSEIGNANT

05 – CONVENTION RELATIVE à la MISE à DISPOSITION d'un AGENT du CENTRE de GESTION pour une MISSION d'ASSISTANCE à l'ARCHIVAGE au SEIN de la COMMUNE d'ANDRESY

### **II-2 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES**

06 - PERSONNEL COMMUNAL – MISE en ŒUVRE de la REMUNERATION et de la COMPENSATION des ASTREINTES et des PERMANENCES des AGENTS TERRITORIAUX

07 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS

08 - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION des CONTRATS d'APPRENTISSAGE

### **II-3 – DIRECTION des FINANCES**

09 - DECISION MODIFICATIVE n° 2 – EXERCICE 2006 – BUDGET PRINCIPAL

10 - DEMANDE de GARANTIE d'EMPRUNT FORMULEE par l'ASSOCIATION CLUB HISTORIQUE d'ANDRESY en VUE de la REALISATION d'un OUVRAGE HISTORIQUE sur ANDRESY

### **II-4 – URBANISME - ENVIRONNEMENT**

11 - SUPPRESSION de la ZAC des BARILS

12 - SUPPRESSION de la ZAC des CHARVAUX

13 - SUPPRESSION de la ZAC des COTEAUX

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu'un nouveau projet de délibération a été distribué aux Elus.

14 - APPROBATION du PLAN LOCAL d'URBANISME de la COMMUNE d'ANDRESY

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu'un nouveau projet de délibération a été distribué aux Elus.

15 - INFORMATION du CONSEIL MUNICIPAL sur l'ARRETE PREFECTORAL n° 06-076/DDD AUTORISANT la REGULARISATION ADMINISTRATIVE des REMBLAIS de la PLATEFORME LOGISTIQUE de POISSY

### **II-5 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES**

16 - PERMIS de CONTRUIRE pour les TRAVAUX de CONSTRUCTION d'un PARC MULTISPORTS et de LOISIRS sur le SITE des CARDINETTES

17 - MISE en SOUTERRAIN des RESEAUX de TELECOMMUNICATION RUE du GENERAL LECLERC (ENTRE la RUE GEORGES DELAMARE et la RUE de CHANTELOUP) – CONVENTION ENTRE la COMMUNE d'ANDRESY et FRANCE TELECOM

Monsieur RIBAULT – Maire indique que les points inscrits en Direction Vie Scolaire et Direction de la Petite Enfance seront traités en priorité, Madame PERROTO devant quitter la séance.

### **II-6 – DIRECTION de la VIE SCOLAIRE**

18 - RENOUVELLEMENT pour TROIS ANS à COMPTER du 1<sup>er</sup> JANVIER 2006 du CONTRAT TEMPS LIBRE n° 1 » ARRIVE à ECHEANCE au 31 DECEMBRE 2005

19 - MODIFICATION du PERIMETRE SCOLAIRE

20 - FIXATION du TAUX de l'INDEMNITE REPRESENTATIVE de LOGEMENT DUE au PERSONNEL ENSEIGNANT du PREMIER DEGRE

**II-7 – DIRECTION de la PETITE ENFANCE**

21 - MULTI-ACCUEIL – AVENANT N°1 au CONTRAT d'AIDE FINANCIERE à l'INVESTISSEMENT n° 040069.01.15

22 - MULTI-ACCUEIL – PROJET d'ETABLISSEMENT

23 - MULTI-ACCUEIL – REGLEMENT INTERIEUR

24 - CRECHE FAMILIALE – REGLEMENT INTERIEUR

**II-8 – DIRECTION de la VIE CULTURELLE et du PATRIMOINE**

25 - CONVENTION avec l'ADIAM 78 dans le CADRE de la XXIIème EDITION de « JEUX d'ORGUES en YVELINES »

**II-8 – DIRECTION SPORTS / JEUNESSE / VIE ASSOCIATIVE et CYBERBASE**

26 - ANDRESY JEUNESSE – FIXATION des TARIFS pour les DIFFERENTES ACTIVITES de la TOUSSAINT 2006 – ATELIER BREAKDANCE – ATELIER SLAM et DROITS d'ENTREE au TREMPIN ROCK 2006

**III - DIVERS**

27 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RIBAULT – Maire demande s'il y a des points à inscrire en questions diverses.

Madame CHATEAU demande l'inscription des points suivants :

- Point sur la communication en général à Andrésy
- Point sur les 60 logements Rue des Courcieux

L'ordre du jour ainsi complété est adopté par :

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

-----

## **I - INFORMATIONS GENERALES**

### **I-1 – COMMUNICATION – COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE**

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

Monsieur RIBAUT – Maire indique que le Conseil Communautaire s'est réuni le 26 juin dernier. Les points suivants ont été adoptés :

- ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR : le règlement intérieur a été adopté.
- CREATION de POSTES : 2 postes de Rédacteur Territorial et 1 poste d'Adjoint Administratif ont été créés.
- SIGNATURE d'AVENANTS à la CONVENTION d'EXPLOITATION du RESEAU de la BOUCLE de la SEINE : les avenants 2 et 3 à la convention d'exploitation intercommunale du réseau de transport de la Boucle de la Seine ont été approuvés.
- PARTICIPATION au FINANCEMENT de la CARTE OPTILE : il a été décidé de participer à hauteur de 12 euros par carte OPTILE acquise en vue du transport de collégiens triellois en direction du Collège des Châtelaines.
- FONDS SOCIAL EUROPEEN : DEMANDE de CONCOURS : il a été décidé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant relatif à la demande de concours FSE 2006 à intervenir entre la Communauté de Communes et l'Etat.
- AVIS RELATIF au CONTRAT REGIONAL de la VILLE d'ANDRESY : il a été décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de Contrat Régional de la Ville d'Andrésy.

Monsieur HAROUTEL signale que les comptes rendus du Conseil Communautaire ne sont pas sur le site, alors que cela devait se faire.

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'il va faire remonter l'information afin que les dispositions soient prises.

Monsieur HAROUTEL signale que les Elus de l'opposition ont reçu une lettre du Président de la Communauté de Communes au sujet d'une invitation à participer à un apéritif dinatoire le 30 septembre prochain pour faire connaissance. Il précise qu'il est indiqué dans le courrier qu'une participation de 10 euros par personne est demandée. Il s'étonne de cette participation, alors que lors de l'installation de la Communauté de Communes, les Elus se sont empressés de voter les indemnités des membres qu'ils cumulent aussi avec les indemnités de mandat municipal. De plus, le budget de la Communauté de Communes est de 18 millions d'euros. Maintenant libre à la Communauté de Communes d'organiser une réception, toutefois faire des économies de bout de chandelle de ce genre, il ne comprend pas trop. Il suffit autrement de se passer d'une telle inauguration.

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'il ne faut pas tout mélanger. Cette décision a été prise par le Bureau. Il y avait plusieurs possibilités : celle de ne faire payer personne, celle de demander une contribution et celle de ne rien faire du tout. L'idée de faire une opération convivialité une fois par an avec tous les Elus lui semble excellente.

Monsieur RIBAUT – Maire indique que si les Elus cumulent quelques indemnités, ils cumulent aussi beaucoup de travail. Cela fait partie de la loi que de donner des indemnités à ceux qui sont effectivement nommés à un certain nombre de postes. C'est l'application stricte, pure et dure de la loi. Le travail d'Elu est un métier et cela prend énormément de temps. Il trouve complètement normal qu'il y ait des indemnités. Il continuera à se battre pour cela ainsi que pour professionnaliser le métier d'Elu.

En ce qui concerne la participation de 10 euros, cette somme paraît raisonnable pour une rencontre d'un soir entre tous les Elus et leurs conjoints. Il s'agit pratiquement du prix d'une place de cinéma.

Monsieur HAROUTEL indique que les Elus de l'opposition ne participeront pas, car ils n'ont pas approuvé la forme et le contenu de la création de cette Communauté de Communes.

## **I-2 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS**

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

### **DIRECTION GENERALE**

DECISION de SIGNER un AVENANT à la REGIE d'AVANCES « ANIMATION JEUNESSE » CONCERNANT une EXTENSION de la REGIE du 1<sup>er</sup> JUILLET au 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006 AFIN de REpondre aux BESOINS du SERVICE DURANT cette PERIODE (19 JUIN 2006)

DECISION de SUPPRIMER la REGIE de RECETTES « PISCINE MUNICIPALE » COMPTE TENU du TRANSFERT de la COMPETENCE de cette REGIE AUPRES de la COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE (08 AOUT 2006)

DECISION de SIGNER un AVENANT n° 1 à la POLICE « MULTIRISQUE EXPOSITION » au CONTRAT d'ASSURANCE n° 2688877204 avec AXA – CABINET MADELEINE CASTIER – 12 RUE du CADRAN BP 22 – 94221 CHARENTON CEDEX (23 AOUT 2006)

DECISION de SIGNER un AVENANT n° 1 à la POLICE « RESPONSABILITE CIVILE » DOMMAGES CAUSES à AUTRUI – DEFENSE et RECOURS au CONTRAT d'ASSURANCE n° 002780 X avec la SOCIETE MUTUELLE d'ASSURANCE des COLLECTIVITES LOCALES (23 AOUT 2006)

DECISION d'ACTUALISER le MONTANT du CAUTIONNEMENT MUTUEL de la REGIE de RECETTES « PRODUITS DIVERS ACTIVITES SCOLAIRES et PERISCOLAIRES » (25 AOUT 2006)

DECISION de CHANGER la DENOMINATION à la REGIE de RECETTES « ENCAISSEMENT des PRODUITS des MANIFESTATIONS SPORTIVES et de LOISIRS et PRODUITS DIVERS » par la DENOMINATION SUIVANTE « ENCAISSEMENT des PRODUITS des LOCATIONS de SALLES » 31 AOUT 2006)

## **DIRECTION de la VIE CULTURELLE et du PATRIMOINE**

DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION avec LOJ PRODUCTIONS – 34, RUE SAINT MAUR – 75011 PARIS pour un SPECTACLE « JEROME COMMANDEUR » le VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2006 à 19 h 30 à l'ESPACE JULIEN GREEN (27 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION avec la SOCIETE « CA SE JOUE » 166, AVENUE de VERDUN – 92130 ISSY-les-MOULINEAUX pour une REPRESENTATION de la PIECE de THEATRE « UN HERITAGE POUR DEUX » le 30 MARS 2007 à 21 h 00 (30 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER une CONVENTION avec la COMPAGNIE JAZZ – 1, RUE de la GENTINIERE 41110 MAREUIL SUR CHER pour une ANIMATION MUSICALE en SOIREE à ANDRESY dans le CADRE de la RETRAITE aux FLAMBEAUX en CENTRE VILLE le 13 JUILLET 2006 (05 JUILLET 2006)

## **DIRECTION SPORTS / JEUNESSE et VIE ASSOCIATIVE**

DECISION de SIGNER un CONTRAT de LOCATION d'HEBERGEMENT avec le CAMPING MUNICIPAL « LE PONT du TARN » 48400 FLORAC pour la PERIODE du 05 au 15 JUILLET 2006 (07 JUIN 2006)

## **SERVICE JURIDIQUE**

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE DELAGRAVE SA 15, RUE SOUFFLOT – 75240 PARIS CEDEX 05 pour un MARCHE de FOURNITURES de MOBILIERS SCOLAIRES et RESTAURATION (14 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE SAGE ENVIRONNEMENT – 12 AVENUE du PRE de CHALLES – 74940 ANNECY LE VIEUX pour l'ELABORATION du DOSSIER de DECLARATION au TITRE des ARTICLES L 214-1 et SUIVANTS du CODE de l'ENVIRONNEMENT (LOI sur l'EAU) CONCERNANT la REALISATION du PARC MULTISPORTS des CARDINETTES (14 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE CORBICE SARL – LES SABLES – BP 7 – 37270 AZAY sur CHER CONCERNANT un MARCHE PUBLIC de COORDINATION SECURITE PREVENTION SANTE pour la REALISATION du PARC MULTISPORTS des CARDINETTES (14 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE QUALICONSULT 28, BOULEVARD ROGER SALINGRO – 78711 MANTES la VILLE pour un MARCHE PUBLIC de CONTROLE TECHNIQUE CONCERNANT la CREATION d'un PARC MULTI-SPORTS (14 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SARL SCHOWDA BAT – 26 RUE des RIGOLES – 75020 PARIS CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX pour la REHABILITATION de LOCAUX dans la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (20 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE TECHNI-OUEST à SAUSSAY CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX pour l'INSTALLATION de SYSTEMES ANTI-INTRUSION dans les GROUPEES SCOLAIRES le PARC et les CHARVAUX (04 MAI 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE COSREM SAS – 16, QUAI du CHATELIER – 93450 L'ILE SAINT-DENIS CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX pour l'AMENAGEMENT de la ZONE d'ACCUEIL du MULTI-ACCUEIL du CENTRE LOUISE WEISS (20 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec Monsieur Marcel CHOTEAU ARTISAN – 55, Bis RUE VICTOR HUGO – 78570 ANDRESY CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX AMENAGEMENT de la ZONE d'ACCUEIL du MULTI-ACCUEIL du CENTRE LOUISE WEISS (20 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec Monsieur Marcel CHOTEAU ARTISAN – 55, Bis RUE VICTOR HUGO – 78570 ANDRESY CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX REHABILITATION de LOCAUX dans la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (20 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec Monsieur Marcel CHOTEAU ARTISAN – 55, Bis RUE VICTOR HUGO – 78570 ANDRESY CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX CONCERNANT des TRAVAUX de REFECTION de LOCAUX dans les ECOLES MATERNELLE MAROTTES et ELEMENTAIRE DENOVAL (20 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE HARMONIE DECOR SARL – 81-83, BOULEVARD VERDUN – 94120 FONTENAY SOUS BOIS CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX pour des TRAVAUX de REFECTION de LOCAUX dans les ECOLES MATERNELLE MAROTTES et ELEMENTAIRE DENOVAL (20 JUIN 2006)

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT avec la SOCIETE LCSM – 45, AVENUE MAURICE BERTEAUX – 78570 ANDRESY CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX pour des TRAVAUX de REFECTION de MENUISERIES EXTERIEURES dans les ECOLES MATERNELLE des MAROTTES et ELEMENTAIRE DENOVAL (20 JUIN 2006)

## **II - DELIBERATIONS**

### **II-1 - DIRECTION GENERALE**

#### **01 – APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 22 JUIN 2006**

Rapporteur : Monsieur RIBAULT – Maire,

Monsieur RIBAULT – Maire demande s'il y a des remarques.

Il est répondu par la négative.  
Le procès-verbal est adopté par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

**Conformément à la lecture de l'ordre du jour, les points inscrits en Direction Vie Scolaire et Direction de la Petite Enfance sont traités en priorité, Madame PERROTO devant quitter la séance.**

**18 - RENOUELEMENT pour TROIS ANS à COMPTER du 1<sup>er</sup> JANVIER 2006 du CONTRAT TEMPS LIVRE n° 1 » ARRIVE à ECHEANCE au 31 DECEMBRE 2005**

Rapporteur : Madame PERROTO, Maire-Adjoint délégué à la Vie Scolaire et Petite Enfance,

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération.

Madame PERROTO précise que le contrat a été renouvelé à l'identique pour les trois ans à venir. C'est bien car cela n'était pas gagné. Les contrats temps libre ne sont pas forcément résignés par la CAF ne sait pas ce que cela va devenir. Elle remercie les Services Municipaux du travail effectué.

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2005-2008 signée par la Caisse Nationale DES Allocations Familiales (CNAF) et le Ministère le 26 juillet 2005, la branche famille des la CNAF a pris l'engagement de mieux cibler ses interventions dans le domaine de l'accueil du jeune enfant et du temps libre.

Le renouvellement des contrats « Enfance » et « Temps libre » arrivés à échéance au 31 décembre 2005 s'inscrit dans cet objectif et Andrézy s'inscrit dans cette démarche.

Rappel : la Ville a signé un Contrat Temps Libre avec la CAFY le 14 décembre 1999. Le 30 octobre 2002, le Conseil Municipal a adopté l'avenant n° 1 prolongeant jusqu'en décembre 2004 le Contrat Temps Libre. L'avenant n° 2 adopté le 14 décembre 2005 prolongeait le contrat temps libre à titre exceptionnel sur l'année 2005.

L'analyse du bilan et l'évaluation approfondie qui ont été réalisées par la CAF des Yvelines a permis de faire le point sur la pertinence du maintien des actions et dépenses du contrat signé avec notre commune.

Le schéma de développement annexé au renouvellement du contrat identifie les actions et les dépenses retenues pour les années 2006-2007 et 2008.

A ce titre la commune s'engage à :

- Maîtriser les coûts de gestion des équipements,
- Maintenir et améliorer le taux d'occupation des Centres de Loisirs Sans Hébergement,
- Respecter la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs en Centres de Loisirs (arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 23 mai 2003),
- Produire dans les délais requis les documents nécessaires, ainsi que les bilans annuels permettant le versement de la Prestation de Service Temps Libre.

La CAF propose donc le renouvellement de notre contrat pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Vu le Contrat Temps Libre signé le 14 décembre 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2002 relative à l'avenant n° 1 prolongeant jusqu'en décembre 2004 le Contrat Temps Libre,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2005 relatif à l'avenant n° 2 prolongeant le Contrat Temps Libre à titre exceptionnel sur l'année 2005,

Vu la proposition de renouvellement de notre contrat pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le renouvellement pour 3 ans du Contrat « Temps Libre » n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, entre la ville d'Andrésey et la CAF.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

### **19 - MODIFICATION du PERIMETRE SCOLAIRE**

Rapporteur : Madame PERROTO,

Madame PERROTO expose qu'il a été constaté sur les 2 à 3 dernières rentrées scolaires, des effectifs très élevés à Saint-Exupéry surtout en maternelle. C'est un phénomène persistant depuis quelques années et il n'y a pas de possibilité d'agrandissement des locaux pour ce secteur.

Une classe de maternelle a été ouverte en élémentaire, mais les locaux ne sont pas adaptés à ce type de création. Il faut savoir que les locaux de la maternelle comportent 3 classes dont une située dans les locaux de l'école élémentaire.

De plus, sur la ville d'Andrésy des classes sont fermées sur décision de l'Education Nationale. Cette année il y en eu une aux Charvaux. Toutefois, une classe a été ouverte à Saint-Exupéry en Elémentaire.

En terme de rentrée scolaire, la rentrée de 2007 va se préparer dès novembre 2006. Un planning rétroactif a été établi ce qui a permis d'y travailler depuis janvier 2006.

Avant janvier 2006, une première réunion officielle avait eu lieu avec l'Inspection. Elle a permis de faire le point sur les motivations de chacun. Ensuite, une réunion a eu lieu avec les Fédérations de Parents d'Elèves, les Directrices, la Commission Scolaire et l'Inspection de l'Education Nationale. Une première hypothèse avec des changements de périmètre en est sortie. Puis un autre rendez-vous a eu lieu en Juin avec étude des effectifs et des densités. Un recensement des habitations des enfants de maternelle a été visualisé sur plan. Une autre réunion a défini le périmètre proposé ce soir.

Les effectifs de cette année se répartissent comme suit :

Elémentaire Charvaux	151 élèves pour 6 classes
Maternelle Charvaux	111 élèves pour 4 classes
Elémentaire Le Parc	203 élèves
Maternelle le Parc	82 élèves pour 3 classes
Elémentaire Denouval	143 élèves
Maternelle Denouval	77 élèves
Elémentaire Saint-Exupéry	143 élèves
Maternelle Saint-Exupéry	88 élèves
Maternelle Fin d'Oise	126 élèves
Maternelle Marottes	74 élèves 3 classes

Soit 558 élèves de maternelle, et 1378 élèves en élémentaire.

Concernant le nouveau périmètre scolaire, le secteur de Saint-Exupéry a glissé sur les Ecoles de Denouval et des Marottes. Une partie de Saint Exupéry a également été rattachée au Parc et aux Charvaux. Fin d'Oise n'a pratiquement pas bougé.

Madame PERROTO remercie les Directrices qui ont participé aux 2 réunions elles ont beaucoup contribué à l'établissement de ce nouveau périmètre de par leur expérience. Elle remercie également les Services Municipaux, car le travail difficile reste à venir, notamment celui des inscriptions. Tout enfant déjà scolarisé dans une école y restera, de même que ceux issus de fratries. Il va falloir réfléchir aux demandes volontaires. Il y aura beaucoup de cas par cas et il faudra à nouveau rencontrer les Enseignants et les Parents. Madame PERROTO indique que le but n'est pas de brusquer les enseignants, ni d'embêter les parents. La ville souhaite arriver à bien réguler les effectifs sur la commune, car il y a de grandes écoles sur la ville comme Denouval et les Charvaux.

Monsieur GRANIER fait remarquer qu'il n'y a pas d'école élémentaire dans le secteur de Fin d'Oise.

Madame PERROTO répond par l'affirmative, l'école élémentaire se trouve au Parc.

Monsieur HAROUTEL demande si une simulation des effectifs à la rentrée 2007 a été faite.

Madame PERROTO répond que si un secteur pose problème on changera. Toutefois, elle ne sait pas comment cela va évoluer dans trois ou quatre ans. Au moment du découpage, la densité d'enfants par secteur a été un élément important de prise en compte.

Madame MUNERET indique qu'elle a été associée aux réunions. Les projets d'urbanisme ont été intégrés dans la réflexion sur la carte scolaire.

Monsieur HAROUTEL indique que la Municipalité anticipe.

Monsieur RIBAULT – Maire répond que c'est effectivement la pratique de la Municipalité en place.

Monsieur HAROUTEL indique que le secteur rive gauche fait partie de notre carte scolaire mais on sait que les enfants vont sur Achères.

Monsieur RIBAULT – Maire répond par l'affirmative mais cela se passe par dérogation.

Madame PERROTO indique qu'Achères fait maintenant partie de la même circonscription qu'Andrézy.

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération. Elle demande le rajout d'un article 3 comme suit : « dit que ce nouveau périmètre scolaire sera appliqué à partir de la rentrée scolaire 2007 – 2008 ».

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis plusieurs rentrées scolaires des disparités de plus en plus croissantes apparaissent au niveau des effectifs scolaires sur certains secteurs, notamment sur le secteur de Saint- Exupéry.

Cependant ces disparités peuvent être atténuées et compensées par d'autres secteurs, sachant que d'autres écoles ont les capacités d'accueillir les élèves sans pour autant être dans l'obligation de créer des classes supplémentaires.

Ainsi une meilleure répartition des élèves permettrait un accueil de qualité grâce à des effectifs harmonisés sur l'ensemble des écoles de la commune

Aussi, en accord avec l'Inspection Académique des études ont été engagées sur la modification du périmètre scolaire afin de remédier à ces difficultés.

Plusieurs réunions ont été organisées à cet effet. Ont été associés à nos réflexions et à nos différentes réunions : tous les directeurs d'Ecoles, les représentants des parents d'élèves, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, les membres de la commission « Vie

Scolaire », Madame le Maire Adjoint chargée de l'urbanisme et de l'environnement et le service scolaire.

Au cours de ces réunions ont été abordés les points suivants :

Lors de la réunion du 28 février 2006

- Visualisation à l'aide d'une carte du périmètre scolaire actuel.
- Constat des problèmes rencontrés à chaque rentrée scolaire.
- Explicatifs sur la nécessité de révision du périmètre scolaire existant et sur les objectifs visés à travers la nouvelle sectorisation.
- Recensement des programmes immobiliers envisagés sur la ville.
- Premières réflexions autour d'une proposition d'axe de travail sur un nouveau découpage adapté en tenant compte de toutes les données identifiées.

Lors de la réunion du 27 juin 2006

- Echange sur les travaux menés sur le redécoupage de nouveaux secteurs
- Présentation d'un rétro planning afin de permettre la mise en oeuvre du nouveau périmètre scolaire (délibération du Conseil Municipal, transmission de la décision à L'Inspection Académique via l'Inspection de la circonscription, date des inscriptions scolaires pour l'année 2007/2008)
- Critères d'affectations sur le nouveau périmètre scolaire (scolarité déjà commencée sur ancien découpage, fratrie, passage du cycle maternel au cycle élémentaire)

Une dernière réunion sera organisée courant Novembre, dès que les aspects administratifs seront réglés et que les inscriptions scolaires auront débuté afin d'évaluer l'impact de cette nouvelle sectorisation.

Aujourd'hui les études étant terminées nous sommes en capacité de proposer un nouveau périmètre scolaire.

Le détail de ce nouveau périmètre est le suivant:

**Secteur « Denouval » :**

De l'extrémité Sud de la commune à la rue de Chanteloup (côté impair du numéro 49 au numéro 13)

Rue de Chanteloup (numéros pairs et impairs jusqu'au Quai de l'Ecluse)

Rue du Général Leclerc à partir du numéro 106 pour le côté pair et 87 pour le côté impair

Rue Georges Delamare côté pair.

**Secteur « les Marottes »**

De la rue de Chanteloup (côté pair à partir du numéro 16 jusqu'à la rue des Basses Gaudines), RD 55 jusqu'au croisement de la rue de la Fontaine (numéros impairs) et de l'avenue Victor Schoelcher du numéro 1 au numéro 21

De la rue de la Gare (sauf le numéro 4) à la rue du Général Leclerc (du numéro 30 au numéro 104 pour le côté pair et du numéro 37 au numéro 81 pour le côté impair)

Rue de Trelan (côté impair)

Rue Georges Delamare côté impair

Avenue Claire, Avenue Thérèse, Avenue Denise

**Secteur « Saint-Exupéry »**

Rue de Trelan (côté pair)

Quai de Seine de la rue de Trelan jusqu'à l'intersection du Boulevard Noël Marc et de la rue du Moussel (côté impair)

Grand rue de l'haulil (côté impair)

Avenue des Coutayes

Rue des Barils (côté impair)

Avenue Maxime Traverse (du numéro 2 au numéro 48)

Rue de la fontaine (côté pair du numéro 16 au numéro 6)

L'île Nancy

**Secteur « les Charvaux »**

Chemin de la Croix Saint Marc

Avenue Victor Schoelcher (côté pair) et toute la partie ouest de la commune, du chemin de la Croix Saint Marc au chemin de la Folle Rue.

Rue de l'Hautil (côté pair)

Avenue des Robaresses (côté impair)

**Secteur « le Parc »**

Avenue Victor Schoelcher côté impair

Rue de la Fontaine (côté pair du numéro 18 au numéro 22)

Avenue Maxime Traverse (côté impair)

Rue des Barils (côté pair)

Avenue des Coutayes (côté impair du numéro 69 au numéro 93)

Rue de l'Hautil (côté impair du numéro 5 au numéro 21)

Avenue des Robaresses (côté pair du numéro 2 au numéro 46 bis)

Avenue de Verdun (côté pair)

Rue du Bel air (côté pair du numéro 36 au numéro 38)

Rue Pasteur (côté impair)

Rue du Maréchal Foch (du numéro 1 au numéro 47)

Rue Louis Desavis (côté impair)

Avenue de Fin d'Oise (du numéro 20 au numéro 74)

Rue du Moussel (côté pair)

Grand rue de l'Hautil (côté pair)

L'île Peygrand

Exceptions : Allée des Tilleuls et square des peupliers restent sur le secteur de « Fin d'Oise)

**Secteur « Fin d'Oise »**

Extrémité nord de la Ville à l'Avenue des Robaresses (côté pair du numéro 48 au numéro 64)

Rue du Bel Air (côté pair jusqu'au numéro 34)

Avenue de Verdun (côté impair)

Rue Pasteur (côté pair)

Rue du Maréchal Foch (à partir du numéro 48)

Rue Louis Desavis (côté pair)

Avenue de Fin d'Oise (du numéro 1 au numéro 18)

Exceptions : les numéros 1 et 3 de la rue de l'Île de France restent sur le secteur « Le parc »

Aussi il est demandé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux responsabilités locales notamment son article 80,

Vu l'article L.212-7 du code de d'Education prévoyant la sectorisation pour les communes ayant plusieurs écoles,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 28 février et 27 juin 2006,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire en date du 5 septembre 2006,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre scolaire compte tenu des disparités d'effectifs relevées sur certaines écoles et pouvant être compensé par d'autres établissements de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le projet de modification du périmètre scolaire.

Article 2 : d' approuver le nouveau périmètre tel que décrit ci-dessous ainsi que la carte ci-annexée :

**Secteur « Denouval » :**

De l'extrémité Sud de la commune à la rue de Chanteloup (côté impair du numéro 49 au numéro 13)

Rue de Chanteloup (numéros pairs et impairs jusqu'au Quai de l'Ecluse)

Rue du Général Leclerc à partir du numéro 106 pour le côté pair et 87 pour le côté impair

Rue Georges Delamare côté pair.

**Secteur « les Marottes »**

De la rue de Chanteloup (côté pair à partir du numéro 16 jusqu'à la rue des Basses Gaudines), RD 55 jusqu'au croisement de la rue de la Fontaine (numéros impairs) et de l'avenue Victor Schoelcher du numéro 1 au numéro 21

De la rue de la Gare (sauf le numéro 4) à la rue du Général Leclerc (du numéro 30 au numéro 104 pour le côté pair et du numéro 37 au numéro 81 pour le côté impair)

Rue de Trelan (côté impair)

Rue Georges Delamare côté impair

Avenue Claire, Avenue Thérèse, Avenue Denise

**Secteur « Saint-Exupéry »**

Rue de Trelan (côté pair)

Quai de Seine de la rue de Trelan jusqu'à l'intersection du Boulevard Noël Marc et de la rue du Moussel (côté impair)

Grand rue de l'hautil (côté impair)  
Avenue des Coutayes  
Rue des Barils (côté impair)  
Avenue Maxime Traverse (du numéro 2 au numéro 48)  
Rue de la fontaine (côté pair du numéro 16 au numéro 6)  
L'île Nancy

**Secteur « les Charvaux »**

Chemin de la Croix Saint Marc  
Avenue Victor Schoelcher (côté pair) et toute la partie ouest de la commune, du chemin de la Croix Saint Marc au chemin de la Folle Rue.  
Rue de l'Hautil (côté pair)  
Avenue des Robaresses (côté impair)

**Secteur « le Parc »**

Avenue Victor Schoelcher côté impair  
Rue de la Fontaine (côté pair du numéro 18 au numéro 22)  
Avenue Maxime Traverse (côté impair)  
Rue des Barils (côté pair)  
Avenue des Coutayes (côté impair du numéro 69 au numéro 93)  
Rue de l'Hautil (côté impair du numéro 5 au numéro 21)  
Avenue des Robaresses (côté pair du numéro 2 au numéro 46 bis)  
Avenue de Verdun (côté pair)  
Rue du Bel air (côté pair du numéro 36 au numéro 38)  
Rue Pasteur (côté impair)  
Rue du Maréchal Foch (du numéro 1 au numéro 47)  
Rue Louis Desavis (côté impair)  
Avenue de Fin d'Oise (du numéro 20 au numéro 74)  
Rue du Moussel (côté pair)  
Grand rue de l'Hautil (côté pair)  
L'île Peygrand

Exceptions : Allée des Tilleuls et square des peupliers restent sur le secteur de « Fin d'Oise »

**Secteur « Fin d'Oise »**

Extrémité nord de la Ville à l'Avenue des Robaresses (côté pair du numéro 48 au numéro 64)  
Rue du Bel Air (côté pair jusqu'au numéro 34)  
Avenue de Verdun (côté impair)  
Rue Pasteur (côté pair)  
Rue du Maréchal Foch (à partir du numéro 48)  
Rue Louis Desavis (côté pair)  
Avenue de Fin d'Oise (du numéro 1 au numéro 18)

Exceptions : les numéros 1 et 3 de la rue de l'Ile de France restent sur le secteur « Le parc »

Article 3 : Dit que ce périmètre scolaire sera appliqué à partir de la rentrée scolaire 2007 – 2008.

Article 4 : de donner délégation au maire dans le cadre de dérogation exceptionnelle

**20 - FIXATION du TAUX de l'INDEMNITE REPRESENTATIVE de LOGEMENT DUE au PERSONNEL ENSEIGNANT du PREMIER DEGRE**

Rapporteur : Madame PERROTO,

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération.

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire explique que chaque année le taux de l'Indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé par arrêté préfectoral après consultation du conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux. Par courrier du 6 JUIN 2006, Monsieur le Préfet des Yvelines sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la revalorisation de l'indemnité 2006.

Monsieur le Maire propose pour 2006 le maintien de l'indemnité fixé pour 2005.

Quelque soit le taux proposé par le Conseil Municipal, c'est en dernier ressort celui de la Préfecture qui s'applique.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-27 et suivants,

Vu le Décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 fixant le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2005 en date du 10 février 2006,

Vu la lettre de la Préfecture des Yvelines en date du 6 JUIN 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission de la Vie Scolaire en date du 5 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

**DECIDE**

**Article unique** : de maintenir pour l'année 2006, l'indemnité représentative de logement des personnels enseignant du premier degré à 212,26 Euros par mois tel qu'il l'était pour l'année 2005.

## **II-7 – DIRECTION de la PETITE ENFANCE**

### **21 - MULTI-ACCUEIL – AVENANT N°1 au CONTRAT d'AIDE FINANCIERE à l'INVESTISSEMENT n° 040069.01.15**

Rapporteur : Madame PERROTO,

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération.

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 13 mai 2004 les Conseillers municipaux avaient autorisé Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la CAFY, une aide à l'investissement pour des travaux d'aménagement de la halte-garderie afin de transformer celle-ci en Multi-Accueil.

Cette aide est constituée de fonds propres de la CAFY ainsi que de ceux qui lui ont été délégués par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, au titre du Dispositif d'Aide à l'investissement Petite Enfance (DAIPE).

La CAFY a récemment précisé que tous les paiements concernant les travaux devront être effectués dans les 12 mois suivant la fin des travaux, soit le 12 octobre 2006, ce dispositif n'étant pas prévu dans le contrat initial. Aussi, un avenant au contrat d'Aide Financière doit être signé à cet effet.

Vu le Décret N° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération en date du 13 mai 2004 autorisant Monsieur le Maire à demander cette Aide,

Vu le Contrat signé entre la Ville d'Andrésy et la CAFY en date du 13 mai 2004,

Vu le courrier en date du 7 juillet émanant de la CAFY,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Scolaire et Petite Enfance, en date du 5 septembre 2006,

Considérant la transformation de la Halte Garderie en Multi-Accueil en date du 13 octobre 2005 suite à l'agrément de la DASDY,

Considérant qu'il convient de statuer sur les termes de l'avenant n°1 du contrat d'Aide Financière à l'Investissement n° 04.0069.01.15 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la commune, gestionnaire, représentée par son Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : prend acte de la transformation de la Halte Garderie en Multi-Accueil en date du 13 octobre 2005,

Article 2 : D'accepter les termes de l'avenant n°1 au contrat d'Aide Financière à l'Investissement n° 04.0069.01.15 dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit avenant n°1.

## **22 - MULTI-ACCUEIL – PROJET d'ETABLISSEMENT**

Rapporteur : Madame PERROTO,

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération. Elle remercie l'équipe du Multi-Accueil qui a travaillé sur ce projet d'établissement. Elle indique qu'aujourd'hui, la ville est sur une dynamique de projets ce qui est bien.

## **DELIBERATION**

Monsieur le Maire explique que les établissements et services d'accueil de la Petite Enfance doivent élaborer un projet d'établissement ou de service qui comprend notamment les éléments suivants :

- 1) Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- 2) Un projet social ;
- 3) Les prestations d'accueil proposées ;
- 4) Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;
- 5) La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
- 6) La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;
- 7) Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

Le projet existant est devenu obsolète depuis la transformation de la halte-garderie en Multi-Accueil ; un nouveau projet était donc nécessaire.

Vu le Décret N° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'ouverture du Multi-Accueil en date du 13 octobre 2005

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Scolaire et Petite Enfance, en date du 5 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article unique : D'adopter le « projet d'établissement » dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

### **23 - MULTI-ACCUEIL – REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Madame PERROTO,

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération. Elle indique que tout est écrit dans ce règlement intérieur ce qui évitera certaines questions de la part des parents puisque ce règlement leur sera communiqué.

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire explique que les établissements et services d'accueil de la Petite Enfance doivent élaborer un règlement intérieur. Il ajoute que depuis la transformation de la halte-garderie en multi-accueil il y a lieu de revoir son règlement intérieur compte tenu des modifications d'accueil.

Il rappelle que ce règlement intérieur doit indiquer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1) Les fonctions de la directrice ;
- 2) Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- 3) Les modalités d'admission des enfants ;
- 4) Les horaires et les conditions de départ des enfants ;
- 5) Le mode de calcul des tarifs ;
- 6) Les modalités du concours du médecin attaché à l'établissement, et des professionnels y travaillant ;
- 7) Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers ;
- 8) Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
- 9) Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.

Vu le Décret N° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'ouverture du multi-accueil en date du 13 octobre 2005,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Scolaire et Petite Enfance, en date du 5 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

**DECIDE :**

Article 1er : D'adopter le Règlement Intérieur du Multi-Accueil « les Oursons » dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Règlement Intérieur du Multi-Accueil,

Article 3 : Dit que le « Règlement Intérieur » sera affiché dans les locaux du Multi-Accueil.

## **24 - CRECHE FAMILIALE – REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Madame PERROTO,

Madame PERROTO donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire explique que les établissements et services d'accueil de la Petite Enfance doivent élaborer un règlement intérieur. Il ajoute que, depuis la mise en place de la PSU (Prestation de Service Unique), en 2005, il est nécessaire de revoir le règlement alors établi et d'en préciser certains points.

Il rappelle que ce règlement intérieur doit indiquer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1) Les fonctions de la directrice ;
- 2) Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- 3) Les modalités d'admission des enfants ;
- 4) Les horaires et les conditions de départ des enfants ;
- 5) Le mode de calcul des tarifs ;
- 6) Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers ;
- 7) La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;
- 8) Les modalités d'interventions médicales en cas d'urgence ;
- 9) Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.

Vu le Décret N° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Scolaire et Petite Enfance, en date du 5 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

**DECIDE :**

Article 1er : D'adopter le Règlement Intérieur de la crèche familiale « les petits princes » dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Règlement Intérieur de la crèche familiale.

Article 3 : Dit que le « Règlement Intérieur » sera affiché dans les locaux de la crèche familiale.

**02 - PRESENTATION du RAPPORT ANNUEL sur le PRIX et la QUALITE des SERVICES de l'EXERCICE 2005 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de DISTRIBUTION d'EAU du CONFLUENT (SIDEK)**

Rapporteur : Monsieur FAIST, Maire-Adjoint délégué aux Finances et à la Communication,

Monsieur FAIST expose que la nature du service assuré par le Syndicat est la production, le traitement et la distribution publique d'eau potable qui est entièrement délégué à la SEFO. Ce service est alimenté par des forages prélevant l'eau : des alluvions de l'Oise et de la nappe profonde de l'Albien, le tout provenant du champ captant d'Andrésy Fin d'Oise.

Il y a deux interconnexions avec la commune d'Eragny sur Oise et avec le Prestataire de la Communauté d'Agglomération de Cergy, une à « Chennevières » et l'autre sur le réseau de la commune d'Achères qui a été mis en service récemment.

Le Syndicat comporte 4 communes : Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Une commune est toujours distribuée, il s'agit de Neuville qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, mais celle-ci ne fait plus partie du Syndicat de par la loi.

La population totale desservie est de 60 282 habitants selon les résultats officiels du recensement national de 1999 dont 58 849 pour le SIDEK et 1433 pour Neuville.

Le volume total facturé en 2005 a été de 3 429 087 m<sup>3</sup> dont 3 322 092 pour le SIDEK et 106 995 pour Neuville. Le nombre de branchements en service a été de 14 920 dont 14 343 pour le SIDEK et 577 pour Neuville.

Les ouvrages de stockage se répartissent sur 5 réservoirs de stockage d'eau traitée au niveau de l'usine de production et 4 groupes de réservoirs en élévation principalement aux Justice et à la côte 105.

Les faits marquants de l'exercice sont le renforcement de la protection de la qualité des eaux contre les actes de malveillance et la mise en service de l'interconnexion des réseaux de distribution du SIEDEC avec la commune d'Achères.

La réception finale des travaux a eu lieu au premier trimestre 2005. La station est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2005 et gérée par le contrôle centralisé d'Andrésy.

L'année 2005 a vu aussi la poursuite des remplacements des branchements d'eau en plomb. C'est une obligation de la loi sur l'eau commencée en 2002 et qui va s'étaler jusqu'en 2013.

En ce qui concerne la collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, depuis le 09 décembre 2003, la ville est sortie du Syndicat. Depuis ce temps, des échanges juridiques ont lieu entre nos deux établissements publics, la complexité étant que la Ville de Neuville est de par la loi sortie du périmètre, mais que le contrat entre le délégataire et les différentes communes desservies perdurent dans la lettre et l'esprit. On ne peut pas obliger une collectivité à prendre des décisions prises par une autre collectivité, et de ce fait un avenant au contrat est en cours de préparation.

Des essais de débit du Champ captant d'Andrésy ont été réalisés et ensuite le Préfet de Région a pris un arrêté en date du 21 octobre 2005 obligeant à faire des contrôles et des modifications dans le prélèvement de l'Albien puisque c'est une réserve stratégique en cas de guerre pour l'ensemble du bassin parisien. Aujourd'hui on a une capacité de 100 m<sup>3</sup> et il faudrait pouvoir atteindre une capacité de 150 m<sup>3</sup> en cas de nécessité pour distribution ailleurs.

En terme de qualité de service tout va bien. L'eau a été conforme tout le temps et est de bonne qualité

En 2006, ces orientations vont se poursuivre :

Le remplacement des branchements d'eau en plomb va se poursuivre jusqu'en 2013.

Renforcement de la protection de la qualité des eaux en cas de malveillance : le plan VIGIPIRATE continue.

L'étude de la capacité des améliorations du site d'Andrésy puisque l'on va mettre en place les travaux sur l'albien.

Qualité de l'eau :

En ce qui concerne les indicateurs techniques, tous les contrôles sont faits soit par la DDASS soit par le délégataire.

La consommation d'eau diminue légèrement alors que le nombre de clients desservis augmente. Il y a une prise de conscience de la rareté de la ressource et les arrêts sécheresse ont eu un impact effectif.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, tous les prélèvements effectués à l'usine ont été conformes. Les prélèvements de la DDASS sur les réseaux de la commune d'Andrésey sont également conformes. Concernant les prélèvements effectués par le délégataire, quatre n'ont pas été conformes. Il s'agit de prélèvements effectués simultanément aux test des poteaux d'incendie qui par nature entraîne une turbidité de l'eau sans conséquence.

En ce qui concerne les aspects financiers :

La dette du Syndicat s'élève en fin d'exercice à 1 079 971,18 euros.  
L'annuité étant en capital de 112 915,89 euros et en intérêts de 38 795,08 euros.

En 2005, le SIDEC a financé à  
Chanteloup-les-Vignes : la Rue de l'Abreuvoir et la ZAC des Garennes,  
Andrésey : la Rue des Terres Blanches  
Conflans-Sainte-Honorine : la Rue Pierre LEGUEN

Le tout pour un montant total de 393 102,39 euros TTC.

Le Délégataire a fait des petits travaux à Chanteloup les Vignes pour 4 824 euros TTC, ainsi que des travaux au niveau de l'usine pour 39 000 euros. HT.

Le rapport effectué, Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose que chaque année avant le 30 septembre, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse au Maire un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel d'activité du Syndicat adressé par le Président du SIDEC,

Après avoir entendu l'exposé du délégué de la commune au sein de l'Etablissement Public Intercommunal,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services, établi par le Président du SIDEC pour l'exercice 2005.

**03 – PRESENTATION du RAPPORT ANNUEL d’ACTIVITE de l’EXERCICE 2005 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL pour le DEVELOPPEMENT de la COMMUNICATION (SIDECOM)**

Monsieur RIBAUT – Maire rappelle que ce point est reporté au prochain Conseil Municipal.

**04 - DESAFFECTATION d’un LOGEMENT de FONCTION DESTINE au CORPS ENSEIGNANT**

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF – 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

Madame CHATEAU souhaite savoir s’il y a des demandes de logements au niveau du personnel communal.

Madame DELOUZE-WOLFF et Monsieur RIBAUT – Maire répondent par l’affirmative. L’attribution d’un logement donne lieu à paiement d’un loyer.

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle que la loi permet aux communes de demander la désaffectation de locaux scolaires y compris les logements d’instituteurs situés dans l’enceinte scolaire ou comptant un accès direct à celle-ci.

Il s’avère qu’un logement occupé par un Professeur des Ecoles s’est libéré depuis le 29 juillet dernier à l’Ecole Elémentaire le Parc. Aucun enseignant ne s’est manifesté afin de solliciter l’attribution de ce logement.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur la désaffectation de ce logement destiné au corps enseignant afin qu’il puisse être attribué au personnel communal qui en fait la demande.

Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’Etat,

Vu la circulaire du 09 mai 1989 relative à la désaffectation des biens, des Ecoles Elémentaires, des Collèges, des Lycées et des Etablissements d’Education Spécialisée,

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 prévoyant que les Instituteurs intégrés dans le corps des Professeurs des Ecoles cessent de bénéficier du fait de cette intégration, du droit au logement, à l’indemnité représentative de logement ou au supplément communal, attaché à la qualité d’Instituteur et perçoivent en compensation une majoration indiciaire de traitement,

Considérant que le Conseil Municipal souhaite délibérer sur la désaffectation de ce logement de fonction réservé actuellement pour le Corps Enseignant, afin que la Ville puisse en disposer librement,

Considérant que ce logement est situé dans le groupe scolaire de Ecole Elémentaire le PARC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de demander à Monsieur le Préfet des Yvelines de se prononcer sur la désaffectation définitive par anticipation du logement situé dans le groupe scolaire de l'Ecole Elémentaire le Parc – 11, Rue Pasteur de type F 3 situé au rez-de-chaussée pour 56,50 m<sup>2</sup>.

Article 2 : de solliciter l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie sur cette désaffectation.

Article 3 : de donner à Monsieur le Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**05 – CONVENTION RELATIVE à la MISE à DISPOSITION d'un AGENT du CENTRE de GESTION pour une MISSION d'ASSISTANCE à l'ARCHIVAGE au SEIN de la COMMUNE d'ANDRESY**

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF – 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint délégué à l'Emploi,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GRANIER demande sur quels budgets cette délibération sera applicable.

Il est répondu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. De plus la mission de classement archives pour l'année 2006 est terminée.

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire indique que depuis plusieurs années, une mission d'assistance à l'archivage au sein de la commune d'ANDRESY est assurée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).

La précédente convention étant arrivée à expiration, il convient à nouveau de faire délibérer le Conseil Municipal afin qu'il n'y ait pas interruption de la mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention rédigé par le Centre Interdépartemental de Gestion en date du 27 juin 2006,

Considérant l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer le classement et la conservation de leurs archives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de signer une convention relative à la mise à disposition d'un Agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la commune d'Andrézy.

Article 2 : dit que cette convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de la date de son retour dans les services du Centre de Gestion.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

## **II-2 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES**

### **06 - PERSONNEL COMMUNAL – MISE en ŒUVRE de la REMUNERATION et de la COMPENSATION des ASTREINTES et des PERMANENCES des AGENTS TERRITORIAUX**

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose que compte tenu des derniers décrets relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences de certains personnels, il est nécessaire de se mettre en conformité par rapport à cette nouvelle législation notamment pour l'indemnisation des agents lorsqu'ils effectuent des astreintes ou des permanences,

Il nous incombe donc de déterminer : les situations pour lesquelles il est obligatoire de recourir à l'astreinte, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte,

Les modalités de la rémunération ou de la compensation de ces obligations sont fixées par décret, par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 7 février 2002 fixant les montants de cette indemnité,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 7 février 2002 fixant les montants de cette indemnité,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 15 avril 2003 fixant les taux de cette indemnité,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les textes susvisés autorisent les assemblées délibérantes des collectivités territoriales à créer, en faveur de leur personnel un régime indemnitaire dans les limites des primes et indemnités applicables aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 juin 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** de **MODIFIER** les taux des indemnités d'astreintes telles que définies en annexe.

**ARTICLE 2 :** d'**APPLIQUER** les dispositions relatives au versement des indemnités de permanence telles que définies en annexe.

**ARTICLE 3 :** d'**APPLIQUER** les dispositions relatives au versement d'une indemnité d'intervention telles que définie en annexe, au bénéfice des agents fonctionnaires et non titulaires, aux agents relevant de la filière technique, qui auraient à intervenir pour effectuer un travail au service de leur administration pendant une période d'astreinte.

**ARTICLE 4 :** d'**AUTORISER**, sous réserve des nécessités de service et de l'accord de l'autorité territoriale, la compensation horaire des astreintes, des permanences et des interventions, au bénéfice des agents fonctionnaires et non titulaires.

**ARTICLE 5 :** d'**APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à tous les cadres d'emplois qui pourraient en bénéficier par arrêté ministériel ultérieur.

**ARTICLE 6 :** de **PROCEDER** à la revalorisation des taux figurant en annexe conformément aux évolutions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 7 :** d'**EXCLURE** les agents logés pour nécessité absolue de service ou bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de responsabilité supérieure du bénéfice de ces indemnités d'astreintes, d'intervention et de permanence.

**ARTICLE 8 :** la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**ARTICLE 9 :** de **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la bonne application des présentes tant en ce qui concerne les conditions d'attribution des différentes indemnités que les bénéficiaires eux-mêmes.

**ARTICLE 10 :** d'**INSCRIRE** les crédits au budget communal

Annexe

#### **I – INDEMNITE D'ASTREINTE**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à

son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Sont concernés les agents titulaires ou non titulaires de toutes les filières.

#### **A) Types d'astreinte**

##### **1 - Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation**

###### **a) Intervention sur demande de l'élu de permanence**

C'est l'élu de permanence qui prévient l'agent d'astreinte qu'il doit intervenir, selon le degré d'importance du problème. A la fin de son intervention l'agent lui en rendre compte.

- Problèmes mettant en péril la sécurité des usagers tels que :
  - odeurs de gaz,
  - intervention suite à accident sur la voie publique,
  - feu de circulation tricolore ne fonctionnant plus,
  - coffret ou armoire électrique non verrouillé (risque d'électrocution),
  - coupure de courant dans les locaux administratifs, restaurations, écoles (congélateurs, centrale alarme, etc)
  - fuite d'eau à proximité d'un local électrique (risque d'électrocution),
  - fuite d'eau à proximité d'un escalier (risque de chute)
  - fuite d'eau sur la voie publique (risque de chute)
  - risque de chute d'un élément relativement important (bordage, gouttière, meuble, arbres, branches, poteaux, mur, etc...),
  - déclenchement d'une alarme,
  - vitre cassée
- Problèmes mettant en péril la sécurité des locaux
  - Serrure cassée porte accès extérieur (risque de vol)
  - Vitre fêlée (peut tomber sur une personne ou la blesser)
  - Porte ou fenêtre qui ne ferme plus
- Problèmes pouvant endommager les locaux
  - Fuite d'eau dans les locaux
- Gardiennage des locaux et installations de matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes à celle de la filière technique.

###### **b) Astreinte hivernale**

Pendant la période hivernale, un plan d'action est prévu au Centre Technique Municipal avec un planning et un ordre d'intervention précis. Une équipe d'astreinte salage avec une veille météorologique est mise en place dès le mois de novembre de chaque année.

Dès l'annonce d'une chute de neige ou d'un risque de formation de verglas, l'équipe d'astreinte salage procède à une opération préventive consistant à répandre du sel ou de la saumure (bouillie de sel et d'eau) suivant la température, sur les chaussées et certains trottoirs.

Un chef d'équipe est responsable pour contacter les agents d'astreinte, indépendamment de l' élu de permanence.

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes à celles de la filière technique.

## **2 - Astreinte de sécurité**

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré crise ou de crise).

Sur demande expresse du Maire ou du Directeur Général des Services.

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes à celles de la filière technique.

## **3 – Astreinte de décision**

N'est concerné que le personnel d'encadrement qui sera joint directement par l'autorité territoriale, selon le degré d'importance du sinistre afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes à celles des cadres d'emplois d'Ingénieurs, Techniciens et Contrôleurs de Travaux.

## **4 - Astreinte administrative**

Astreinte qui ne sera mise en place que sur demande expresse du Maire, lors de sinistres d'une importance extrême, type tempête, explosion, crue,...

Ils seront d'astreinte pour :

- Assurer le fonctionnement des liaisons et des systèmes d'information,
- Effectuer des missions de logistique ou de maintenance de bâtiments,
- Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles,
- Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police,
- Accomplir, au nom de la collectivité des actes juridiques urgents,
- Assurer la défense de la collectivité devant les juridictions.

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes à toutes les filières sauf la filière technique.

## **B) Montants de l'indemnité**

Sont concernés par les astreintes de décision, le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, d'où une diminution de l'indemnité de 50% par rapport aux astreintes d'exploitation et de sécurité.

	FILIERE TECHNIQUE <sup>(1)</sup>		AUTRES FILIERES (indemnité ou repos compensateur)
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	148,00 € <sup>(2)</sup>	74,00 €	121 € ou 1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	39,20 € <sup>(2)</sup>	19,90 €	45 € ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	108,20 € <sup>(2)</sup>	54,10 €	76 € ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,00 € <sup>(2)</sup>	4,00 €	10 € ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	9,95 € <sup>(2)</sup>	4,98 €	10 € ou 0,5 jour
Samedi ou sur journée de récupération	34,50 € <sup>(2)</sup>	17,25 €	18 € ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	42,95 € <sup>(2)</sup>	21,48 €	18 € ou 0,5 jour

(1) La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

(2) Le montant peut être majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

## **C) Indemnité d'intervention**

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui, sauf pour la filière technique qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifique.

Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées selon les taux applicables aux IHTS.

Le paiement d'heures supplémentaires sera possible pour les agents logés pour nécessité absolue de service. Le paiement d'heures supplémentaires sera possible pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

	FILIERE TECHNIQUE <sup>(1)</sup>		AUTRES FILIERES
	Astreinte d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	(indemnité ou repos compensateur)
Compensation horaire selon le barème du paiement des heures supplémentaires à savoir : - pour les heures normales : taux de la tranche des 14 premières heures - pour les autres heures normales au-delà de 14h : taux pour les heures suivantes - pour les heures effectuées de nuit (entre 22h et 7) : taux horaire de nuit - pour les dimanches et jours fériés : taux des heures de nuit	IHTS pour les agents de Catégorie C	IHTS pour les agents de Catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380	
Entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h			11,00 € ou 110% du temps d'intervention en repos compensateur
Entre 22h et 7h et dimanche et jours fériés			22,00 € ou 125% du temps d'intervention en repos compensateur

(1) La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

## **II – INDEMNITE DE PERMANENCE**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Cependant, selon le Ministère de l'Intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes à toutes les filières.

	FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES (indemnité ou repos compensateur)
	Permanence d'exploitation ou de sécurité	Permanence administrative
Semaine complète	444,00 €	-
Du lundi matin au vendredi soir	119,40 €	
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	324,60 €	-
Nuit (entre le lundi et le samedi ou suivant un jour de récupération)	29,85 €	-
Nuit fractionnée inférieure ou égale à 10 heures	24,00 €	-
Samedi ou sur journée de récupération	103,50 €	45,00 €/journée 22,50 €/1/2 journée
Dimanche ou jour férié	128,85 €	76,00 €/journée 38,00 €/1/2 journée

#### **07 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS**

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

Madame CHATEAU demande communication du tableau des effectifs.

Monsieur RIBAUT – Maire indique que le tableau modifié sera communiqué.

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude des Agents de Maîtrise territoriaux à la promotion interne, il y a lieu de créer 1 poste, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise

Suite à la réussite à concours, il y a lieu de créer 4 postes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise
- 3 postes d'Adjoint d'Animation

Il y a lieu également suite à des avancements de grade, des mutations, des départs à la retraite, des transferts de personnel, des démissions et de vacances de postes de supprimer 20 postes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 :

**1°) Suite à avancement de grade**

- 1 poste de Gardien de la Police Municipal
- 1 poste de Contrôleur de Travaux Principal
- 1 poste d'Agent Technique Qualifié
- 1 poste d'Agent Technique

**2°) Suite au transfert de personnel à l'intercommunalité**

- 3 postes d'Educateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Educateur des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Educateur des activités physiques et sportives Hors Classe
- 1 poste d'Agent Technique Principal
- 1 poste de Rédacteur

**3°) Suite à une vacance**

- 1 poste de Rédacteur Chef (retraite)
- 1 poste de Contrôleur de Travaux Principal (mutation)
- 1 poste de Directeur Financier (suite à démission de l'agent contractuel)
- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants (disponibilité)
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Qualifié (disponibilité)
- 1 poste d'Assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe (poste en trop)
- 1 poste de Responsable de la Communication (suite à changement de service)

**4°) Suite à restructuration et travaux au sein du Service Restauration**

- 1 poste d'Agent des Services Techniques (poste qui était occupé par un agent non titulaire et dont le contrat venait à échéance au 30 juin 2006)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 juin 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        03 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1 : La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 de :

- 2 postes d'Agent de Maîtrise

- 3 postes d'Adjoint d'Animation
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 :

### **Filière Technique**

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux  
Grade : Agent de Maîtrise : - ancien effectif : 7  
- nouvel effectif : 9

### **Filière Animation**

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux  
Grade : Adjoint d'Animation territorial : - ancien effectif : 5  
- nouvel effectif : 8

Article 2 : la suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 de :

- 1 poste de Rédacteur
- 1 poste de Rédacteur Chef
- 2 postes de Contrôleur de Travaux Principal
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Qualifié
- 1 poste d'Agent Technique Principal
- 1 poste d'Agent Technique Qualifié
- 1 poste d'Agent Technique
- 1 poste d'Agent des Services Techniques
- 3 postes d'Educateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Educateur des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Educateur des activités physiques et sportives Hors Classe
- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants
- 1 poste d'Assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de Gardien de la Police Municipal
- 1 poste de Directeur Financier
- 1 poste de Responsable de la Communication

### **Filière Administrative**

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux  
Grade : Rédacteur Chef : - ancien effectif : 3  
- nouvel effectif : 2

Grade : Rédacteur : - ancien effectif : 5  
- nouvel effectif : 4

### **Filière Technique**

Cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux Territoriaux  
Grade : Contrôleur de Travaux Principal : - ancien effectif : 2  
- nouvel effectif : 0

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux  
Grade : Agent de Maîtrise Qualifié : - ancien effectif : 2  
- nouvel effectif : 1

Cadre d'emplois des Agents Technique Territoriaux  
Grade : Agent Technique Principal : - ancien effectif : 12  
- nouvel effectif : 11

Grade : Agent Technique Qualifié : - ancien effectif : 4  
- nouvel effectif : 3

Grade : Agent Technique : - ancien effectif : 6  
- nouvel effectif : 5

Cadre d'emplois des Agents des Services Techniques Territoriaux  
Grade : Agent des Services Techniques : - ancien effectif : 76  
- nouvel effectif : 75

### **Filière Sportive**

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives  
Grade : Educateur des Activités Physiques et Sportives Hors Classe : - ancien effectif : 2  
- nouvel effectif : 1

Grade : Educateur des Activités Physiques et Sportives de 1<sup>ère</sup> Classe : - ancien effectif : 2  
- nouvel effectif : 0

Grade : Educateur des Activités Physiques et Sportives de 2<sup>ème</sup> Classe : - ancien effectif : 7  
- nouvel effectif : 4

### **Filière Sociale**

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants  
Grade : Educateur de Jeunes Enfants : - ancien effectif : 3  
- nouvel effectif : 2

### **Filière Culturelle**

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation  
Grade : Assistant de Conservation de 2<sup>ème</sup> Classe : - ancien effectif : 1  
- nouvel effectif : 0

### **Filière Police Municipale**

Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale  
Grade : Gardien : - ancien effectif : 2  
- nouvel effectif : 1

### **Emplois non cités**

Emploi de Directeur Financier : - ancien effectif : 1  
- nouvel effectif : 0

Emploi de Responsable de la Communication : - ancien effectif : 1  
- nouvel effectif : 0

## **08 - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION des CONTRATS d'APPRENTISSAGE**

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

Monsieur HAROUTEL demande combien d'apprentis seront embauchés, à quel niveau de formation et pour quels emplois.

Madame DELOUZE-WOLFF répond que le contrat d'apprentissage est un plus pour l'entrée des jeunes dans la vie active. Pour cela il faut signer une convention. Toutefois, on ne pourra pas en accueillir plusieurs en même temps, car les besoins devront être identifiés dans les services. Une occasion se présente pour le Service Urbanisme. Chaque contrat d'apprentissage sera rattaché à un tuteur qualifié et identifié par le Préfet.

Monsieur RIBAUT – Maire ajoute que l'on a des besoins particuliers pour le Service Urbanisme. Il y a des dossiers très lourds à traiter, notamment les dossiers concernant les Cardinettes, la ZPPAUP ....

De plus, il y a un accroissement assez sensible du nombre de demandes d'informations et d'autorisations, type permis de construire et demande de travaux.

Madame DELOUZE-WOLFF ajoute que la conclusion d'un contrat d'apprentissage n'est pas liée à un diplôme précis. Il peut être dans tout secteur. Aujourd'hui, il s'agit d'un contrat d'apprentissage bac + 4.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite développer une politique d'aide à l'enseignement par le biais de l'apprentissage au sein de la Commune. C'est aussi le moyen pour la commune de disposer à temps partiel de la compétence de jeunes étudiants en formation proches de la vie active.

Compte tenu du nombre de demandes de contrat d'apprentissage, de contrat en alternance, il y a lieu de développer ce type d'emploi au sein de la collectivité.

En effet, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail d'un type particulier :

- il permet aux jeunes non seulement d'acquérir une expérience professionnelle pratique en collectivité, mais également une formation théorique, sanctionnée par un diplôme, dans un centre de formation d'apprentis.
- le jeune doit répondre à certaines conditions d'âge et d'aptitude, d'autre part la collectivité doit désigner un maître d'apprentissage et obtenir son agrément auprès de la Préfecture.
- le législateur a d'un côté aménagé les conditions de travail de l'apprenti pour lui garantir plus de protection, d'un autre côté posé des incitations, notamment financières, à l'attention des employeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, articles L 115-1 à L 119-5,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,

Vu le Décret n° 98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activité pour l'emploi des jeunes,

Vu le Décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,

Vu l'Arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'apprenti,

Vu l'Arrêté du 27 mars 1997 (agrément de l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 1997) relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public,

Vu la Circulaire du 16 novembre 1993 relative à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la Circulaire DGEFP n° 98-15 du 17 mars 1998 relative à l'aide à l'apprentissage

Vu la Circulaire DGEFP n° 99-7 du 15 février 1999 relative à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1 : DE CREER des contrats d'apprentissage au sein des services municipaux de la ville à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion au GARP pour les contrats d'apprentissage.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : Les crédits seront prévus au Budget 2006 au sein du Chapitre 012.

## Arrivée de Madame MONTAGNE à 21 h 50

### II-3 – DIRECTION des FINANCES

#### 09 - DECISION MODIFICATIVE n° 2 – EXERCICE 2006 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur FAIST,

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GRANIER indique que l'on devrait retrouver dans la DM le montant de la dépense à prévoir pour la délibération précédente portant sur la création des contrats d'apprentissage.

Monsieur FAIST répond que comme il est indiqué dans la délibération, la ville a la possibilité de modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice en fonction des besoins. Par rapport aux crédits qui ont été indiqués dans le budget 2006, tant qu'un crédit n'est pas épuisé dans un chapitre, le Maire a tout loisir d'utiliser les crédits en question. Une décision modificative n'est nécessaire que si l'on pense dépasser les crédits budgétés au sein d'un chapitre. Or dans le chapitre « dépense de personnel » qui je le rappelle sont de l'ordre de 8 millions d'euros à Andrésy, ce n'est pas un contrat d'apprentissage qui va modifier le besoin. Mais, comme aujourd'hui, s'il faut ajuster le budget sur ce poste ou sur un autre, nous procéderons à de nouvelles décisions.

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du budget primitif, le conseil municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il convient d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et l'état de développement des projets de la commune.

L'actuelle décision modificative est liée d'une part à la vente à V.N.F. (Voies Navigables de France) d'un terrain pour l'aménagement d'une passe à poissons, d'autre part à la réécriture comptable du sinistre survenu en début d'année sur un véhicule municipal, conformément à la nouvelle nomenclature comptable M14.

#### **Fonctionnement :**

Il s'agit en dépenses et en recettes :

- de corriger les écritures relatives au sinistre ayant affecté un véhicule de la ville et ayant donné lieu à un remboursement de l'assurance, conformément à la nouvelle nomenclature comptable M14

#### **Investissement :**

Il s'agit en dépenses :

- de corriger les écritures relatives au sinistre ayant affecté un véhicule de la ville et ayant donné lieu à un remboursement de l'assurance, conformément à la nouvelle nomenclature comptable M14

Il s'agit en recettes :

- de corriger les écritures relatives au sinistre ayant affecté un véhicule de la ville et ayant donné lieu à un remboursement de l'assurance, conformément à la nouvelle nomenclature comptable M14
- d'inscrire au budget les recettes de la vente à VNF du terrain permettant de réaliser la passe à poisson
- de diminuer le recours à l'emprunt à concurrence du montant nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement de la présente décision modificative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6 en date du 30 mars 2006 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2006 ainsi que la délibération du conseil municipal n° 10 en date du 22 juin 2006 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget Ville,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 ABSTENTIONS</b>

**Soit 27 VOIX POUR et 04 ABSTENTIONS**

DECIDE

**Article Unique** : d'adopter la Décision Modificative n° 2 du budget principal dont les montants sont égaux en dépenses et recettes conformément aux tableaux ci-annexés.

## DECISION MODIFICATIVE N° 2

### INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
192.020E	Différences sur réalisations d'immobilisations - Réalisations postérieures au 01/0/1997	-78,00	024.01	Produit des cessions d'immobilisation	2 500,00
			2182.020E	Matériel de transport	-16 078,00
			2111.831	Terrains nus	21 930,00
			1641.01	Emprunts en euros	-8 430,00
	TOTAL	-78,00		TOTAL	-78,00

## DECISION MODIFICATIVE N° 2

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
675.020E	Valeur comptable des immobilisations cédées	-16 078,00	775.020E	Produit des cessions d'immobilisations	-16 000,00
			776.020E	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	-78,00
	TOTAL	-16 078,00		TOTAL	-16 078,00

**Départ de Madame PERROTO à 21 h 55.**

**10 - DEMANDE de GARANTIE d'EMPRUNT FORMULEE par l'ASSOCIATION CLUB HISTORIQUE d'ANDRESY en VUE de la REALISATION d'un OUVRAGE HISTORIQUE sur ANDRESY**

Rapporteur : Monsieur FAIST, Maire-Adjoint,

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

Monsieur BELLEMIN demande quel est le prix de l'ouvrage.

Monsieur RIBAULT – Maire répond que l'ouvrage coûte 20 euros à la souscription et 25 euros lorsqu'il sera disponible en librairie.

**DELIBERATION**

Monsieur Le Maire expose que l'Association du Club Historique d'Andrésy se propose de réaliser un ouvrage de photographies historiques sur la Ville d'Andrésy et de procéder au tirage de 2500 exemplaires. Ce projet est également attendu par la Ville, qui participe à sa réalisation et souhaite acquérir 500 exemplaires afin notamment de les distribuer lors d'événements.

Compte tenu du plan de financement et en particulier du prêt de la Caisse d'Epargne – Ile de France Nord d'un montant de 10 000 €, le Club Historique d'Andrésy sollicite la commune pour garantir cet emprunt.

Vu la demande formulée par le Club Historique d'Andrésy, le 13 septembre 2006, tendant à obtenir la garantie d'un emprunt d'un montant de 10 000 € à contracter auprès de la Caisse d'Epargne – Ile de France Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1, et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

## DECIDE

**Article 1er** : d'accorder au Club Historique d'Andrésy sis 2, rue du Mesly à Andrésy, une garantie d'emprunt d'un montant de 10 000 € que cette Association propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne – Ile de France Nord pour financer le projet de réalisation d'un ouvrage de photographies historiques de la Vile d'Andrésy,

**Article 2** : les caractéristiques du prêt à taux fixe classique à amortissement progressif consenti par la Caisse d'Epargne – Ile de France Nord sont les suivantes :

- |                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| ➤ Durée totale du prêt | : 5 ans         |
| ➤ Périodicité          | : trimestrielle |
| ➤ Echéances            | : 566.79 €      |
| ➤ Taux d'intérêt fixe  | : 4.90%         |

La proposition de taux d'intérêt est valable jusqu'au 30 septembre 2006.

**Article 3** : au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de s'engager à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne – Ile de France Nord par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5** : d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne – Ile de France Nord et le Club Historique d'Andrésy.

## **II-4 – URBANISME - ENVIRONNEMENT**

### **11 - SUPPRESSION de la ZAC des BARILS**

Rapporteur : Madame MUNERET, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement,

Madame MUNERET donne lecture du projet de délibération.

## **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 octobre 1988, le Conseil Municipal de la Ville d'Andrésy a décidé la création de la ZAC du Clos des Barils, en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation. Les objectifs poursuivis étaient la réalisation d'aménagement d'habitat sur une superficie d'environ 2,5 hectares, et conjointement la revitalisation du centre de la ville.

Le Programme d'Aménagement de la Zone (PAZ) a été approuvé par délibération en septembre 1989.

L'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), selon les stipulations d'une convention établie le 23 février 1990.

Par délibération en date du 15 mai 1997, le Conseil Municipal a décidé le lancement d'une procédure de modification du programme d'aménagement de la zone au motif que :

- le programme devait être adapté à l'évolution des besoins en matière d'équipements et de logements,
- les conditions de constructibilité de la zone devaient être améliorées,
- un des constructeurs ayant été mis en liquidation judiciaire, des difficultés étaient apparues pour l'achèvement de l'opération ;
- la mise à jour du règlement faciliterait la réintégration du secteur dans le POS.

La modification de la ZAC a été approuvée par délibération en date du 22 février 2001, après la tenue d'une enquête publique fin de l'année 2000.

A présent, les dernières constructions sont achevées. L'aménageur a réalisé la totalité des aménagements prévus au programme du dossier de réalisation.

Aujourd'hui la ZAC, en tant qu'opération d'urbanisme, ne se justifie plus. Il semble donc opportun de supprimer la « ZAC du Clos des Barils » et de reclasser cette zone au travers d'un zonage PLU.

La suppression de la zone d'aménagement concerté emporte le rétablissement de la Taxe Locale d'Equipement, qui avait été supprimée, par délibération du 20 octobre 1988.

Dans ces conditions, il apparaît opportun de supprimer l'opération, conformément à l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.311-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 mai 1988, décidant de charger l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne de l'aménagement de la ZAC des Barils,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 octobre 1998, approuvant le dossier de création de la ZAC des Barils,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 1989, approuvant le dossier de réalisation,

Vu la convention d'aménagement, en date du 23 février 1990, passée entre la Ville et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 22 février 2001, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Barils,

Considérant l'achèvement sur site du programme prévisionnel à charge de l'aménageur figurant au dossier de réalisation de la ZAC des Barils,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC,

Vu l'AVIS FAVORABLE UNANIME sur ce dossier de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

**DECIDE**

Article 1er : de supprimer la ZAC des Barils.

Article 2 : de réintroduire le territoire de la ZAC des Barils dans le régime général couvert par le PLU.

Article 3 : de rétablir la taxe locale d'équipement sur le périmètre correspondant.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure administrative et à procéder aux formalités de publicité et d'affichage prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de la délibération pendant un mois à la Mairie
- Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**12 - SUPPRESSION de la ZAC des CHARVAUX**

Rapporteur : Madame MUNERET,

Madame MUNERET donne lecture du projet de délibération.

## **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce quartier dont les réalisations sont achevées depuis de nombreuses années.

La ZAC des Charvaux a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1969 et par Arrêté Préfectoral du 9 septembre 1970. Son périmètre initial a été modifié par Arrêté Préfectoral du 2 juillet 1971 et son PAZ, bilan financier, programme et échéancier prévisionnels de réalisation des logements et des équipements ont été approuvés par Arrêté Préfectoral du 27 juin 1972.

Une convention d'aménagement a été signée entre la Ville d'Andrésy et la SAPA, Société d'Aménagement du Plateau d'Andrésy, société civile immobilière créée sous l'égide de la SERIM, Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières du Mantois, le 18 mai 1972. Cette convention a été approuvée par Arrêté Préfectoral du 28 juin 1972.

Par arrêté en date du 11 août 1975, le Préfet a approuvé une modification du périmètre de la ZAC et mis en révision le PAZ. Cette révision de PAZ a été approuvée par Arrêté Préfectoral du 6 janvier 1977.

Le 8 juillet 1982, un avenant à la convention d'aménagement a été signé entre la Commune et la SAPA, aménageur, visant à constater les travaux à la charge de l'aménageur qui ont été effectivement réalisés, à définir et arrêter les obligations restant à charge de chacun et fixer les conditions dans lesquelles l'achèvement de la ZAC pourra être constaté.

Le PAZ a été modifié une dernière fois en 1983, par délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 1983 et Arrêté Préfectoral du 30 janvier 1984, afin de reclasser une zone initialement prévue pour de l'habitat collectif en zone pour de l'habitat individuel, sans incidence sur le bilan financier ou le programme des équipements.

### **Sur le plan des travaux et équipements réalisés :**

L'avenant du 8 juillet 1982 stipulait que :

- Les travaux et équipements nécessaires à la desserte des constructions ou à l'usage privatif des habitants ont été réalisés, constatés et acceptés par la Ville.
- Les terrains destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation ont été cédés aux utilisateurs.
- L'ensemble des programmes prévus a été réalisé et la Ville a déclaré que le bilan physique des réalisations était conforme avec ce qui avait été convenu au niveau de la répartition :
  - Individuel – collectif
  - Accession – locatif
  - Logements sociaux – secteur libre

En outre, cet avenant à la convention d'aménagement mentionnait expressément qu'il restait encore quelques travaux à charge de la SAPA. Il s'agissait plus précisément

- du parachèvement de la passerelle au-dessus du CD 55
- du prolongement de la rue des Robaresses jusqu'à la limite Nord de son n°64.

Ces travaux ont été réalisés depuis.

Au sujet des équipements de superstructure, le dossier de réalisation de 1972 prévoyait la construction de :

- 2 groupes scolaires (maternelle + primaire) d'environ 14 classes chacun,
- une halte-garderie, un centre social,
- une piscine couverte, une halle de sports avec un plateau double d'évolution et un plateau simple d'évolution,

Ce programme d'équipements a subi des modifications, notamment par la révision du dossier de réalisation du 6 janvier 1977.

Conformément à ces modifications de programme et aux accords intervenus entre la Commune et l'aménageur :

- seul un groupe scolaire a été réalisé (compte tenu de l'évolution des besoins scolaires),
- une halte-garderie et un centre social ont été construits,
- une piscine de type Caneton a été construite et la halle de sports a été remplacée par un COSEC implanté près de la piscine.
- 3 plateaux d'évolution simples ont été aménagés.

#### **Sur le plan financier :**

- L'avenant du 8 juillet 1982 prévoyait le versement à la Commune par la SAPA de la somme de 4 850 000 francs au titre du fonds de concours (pour sa participation au financement des équipements publics prévus à la charge de la Commune).

Le montant de ce fonds a effectivement été perçu par la Commune, en plusieurs versements entre 1981 et 1984, enregistrés dans la comptabilité communale.

#### **Sur le plan foncier :**

- Conformément à l'avenant à la convention du 8 juillet 1982, certaines parcelles devaient être cédées à la Commune par la SAPA pour un franc symbolique.

Il s'agissait des parcelles :

- AD 89-527-529-588-589-926-938-940-945-950-953 et 956 qui ont été rétrocédées à la Commune par acte notarié en date du 3 avril 1977, après délibération du Conseil Municipal du 19/09/1996.
- AD 889 et 905 pour lesquelles le cadastre indique leur appartenance à la Commune.
- De l'ancienne parcelle AD 316, représentant deux place de stationnement. Cette parcelle, rétrocédée à la Commune par acte notarié en date du 28 février 2001, est aujourd'hui intégrée à la parcelle AD 1241 dont la Commune fait aujourd'hui partie des copropriétaires identifiés.

Etant entendu que le programme de l'opération a été mené à son terme, conformément aux dispositions de l'avenant à la convention d'aménagement en date du 8 juillet 1982 et que la mission de l'aménageur dans le cadre de la convention est accomplie, il paraît opportun de supprimer la ZAC et d'intégrer son territoire dans le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.311-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1969 et l'arrêté Préfectoral du 9 septembre 1970 décidant la création de la ZAC des Charvaux,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 1971 modifiant le périmètre initial,

Vu la convention du 18 mai 1972 passée entre la Ville et la SAPA, aménageur,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 1972 arrêtant le programme des équipements publics de la ZAC et leurs financements et l'ensemble du dossier de réalisation annexé,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 1972 approuvant la convention passée entre la Commune et la SAPA,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1974 approuvant le programme et l'échéancier des équipements publics et autorisant le Maire à signer la convention avec la SAPA,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 1975 modifiant le programme et l'échéancier des équipements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 1975 décidant une nouvelle modification du programme des équipements,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°75-414 du 11 août 1975 modifiant le périmètre de la ZAC,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°75-415 du 11 août 1975 mettant la ZAC en révision,

Vu la convention du 25 septembre 1975 modifiant le programme des équipements publics, passée entre la Ville et la SAPA et contresignée du Préfet le 21 avril 1976,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 janvier 1977 approuvant le PAZ modificatif,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1977 modifiant le programme des équipements publics et autorisant la signature d'une convention modificative,

Vu la convention modificative en date du 28 février 1977, réduisant le programme des équipements publics et la participation financière de l'aménageur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1977 décidant de mettre le PAZ en révision et de réviser la convention,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 août 1977 ordonnant la révision du Plan d'Aménagement de Zone,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 1979 rapportant l'Arrêté Préfectoral du 18 août 1977,

Vu l'avenant à la convention du 8 juillet 1982, décidant des conditions de l'achèvement de la ZAC, avec réduction du programme des équipements publics, versement d'une participation financière de 4 850 000 F à la Ville et cession de deux terrains par l'aménageur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 1983 approuvant le dossier modificatif du PAZ,

Vu le dossier de réalisation modificatif approuvé par Arrêté Préfectoral du 30 janvier 1984,

Considérant l'achèvement sur site du programme à charge de l'aménageur figurant au dossier de réalisation de la ZAC des Charvaux,

Considérant la nécessité de réintroduire le territoire de la ZAC des Charvaux dans le régime général du futur Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre aux besoins de ses habitants,

Considérant que les règlements de zone de la ZAC des Charvaux ne permettent pas d'évolution du bâti,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC,

Vu l'AVIS FAVORABLE UNANIME sur ce dossier de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>03 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE

Article 1er : de supprimer la ZAC des CHARVAUX.

Article 2 : de réintroduire le territoire de la ZAC des Charvaux dans le régime général couvert par le PLU.

Article 3 : de rétablir la taxe locale d'équipement sur le périmètre correspondant.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure administrative et à procéder aux formalités de publicité et d'affichage prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de la délibération pendant un mois à la Mairie
- Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**13 - SUPPRESSION de la ZAC des COTEAUX**

Rapporteur : Madame MUNERET,

Madame MUNERET donne lecture du projet de délibération.

Madame MUNERET indique que la volonté, et cela a été vu lors des différentes phases de l'établissement du PLU, est de réintégrer la zone des Coteaux dans une zone AU du PLU (à urbaniser). Cela veut dire qu'il y a obligation de passer par une enquête publique et par une modification du PLU, ce qui veut dire que, quelque soit l'équipe municipale en place, on est obligé de consulter la population sur le projet qui serait proposé pour cette zone. L'Etat, dans son « porté à connaissance » précisait que puisque la ZAC existait, il était possible de mettre cette zone en zone immédiatement constructible. La Municipalité n'a pas souhaité suivre la préconisation de l'Etat. La Commune a préféré une zone AU pour prendre le temps de réaliser des études.

Monsieur GRANIER demande si la Municipalité actuelle a déjà une idée du projet qui sera présenté. En ajoutant que certainement puisqu'il y a déjà un cône de vue prévu au PLU.

Madame MUNERET indique qu'il n'y a pas de projet. Par contre, à l'occasion du prochain Conseil Municipal, une convention d'étude avec le CAUE sera proposée. Le CAUE aide les Communes pour réfléchir sur des projets d'aménagements. Cette convention permettra d'établir un cahier des charges de cette zone avec l'appui de paysagistes, urbanistes et architectes.

Madame MUNERET privilégie ce travail préalable avant tout contact avec le futur aménageur car ce site étant remarquable, il ne faudrait pas que nous ayons des projets ne prenant en compte que le côté économique, ce que nous pourrions craindre en demandant une étude directe à un aménageur. Laissons nous le temps de faire un beau projet, ce secteur le mérite. Quant au cône de vue, ce n'est absolument pas parce qu'il existe déjà un projet mais uniquement pour protéger toutes les vues (et pas uniquement sur cette ZAC) qui sont remarquables de ce point de vue notamment vers la vallée de la Seine et la Défense.

En zone AU on peut indiquer ce que l'on veut protéger demain. Le cône de vue prévu au PLU protège ce qui existe déjà, il ne concerne pas que la ZAC des COTEAUX.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 15 décembre 1989, la Commune a décidé de charger la Société Espace Conseil de l'aménagement de la zone NA des Coteaux sous forme de ZAC.

Une autre délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1989 décidait le lancement de la concertation, dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 1990.

Le dossier de création de la ZAC des Coteaux a été approuvé en Conseil Municipal du 28 juin 1990.

La convention liant la Ville à la Société Espace Conseil, aménageur a été signée le 17 octobre 1991, après délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1991.

Le dossier de réalisation de la ZAC, arrêté en Conseil Municipal du 7 février 1991, après l'enquête publique qui s'est tenue du 3 juin au 3 juillet 1991, a été approuvé au Conseil Municipal du 10 décembre 1992.

Par arrêté du 2 juillet 1992, le Préfet a déclaré l'Utilité Publique du projet d'acquisition des immeubles et des travaux nécessaires à la ZAC.

Suite à une observation de l'Etat, le Conseil Municipal du 10 décembre 1992 a décidé une modification de la répartition du programme de logement en prévoyant une vingtaine de logements locatifs aidés, soit 1 000 m<sup>2</sup> sur les 4 000 m<sup>2</sup> de logements collectifs prévus.

Un nouveau dossier de création de ZAC modificatif fut approuvé en Conseil Municipal du 27 mai 1993.

Le Conseil Municipal du 24 juin 1993 a arrêté le projet de PAZ modificatif et décidé sa mise à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal du 4 novembre 1993 approuva le programme des équipements publics, le PAZ, le dossier de réalisation de la ZAC et confirma la Société Espace Conseil comme aménageur de la ZAC.

Le Préfet, par arrêté du 7 janvier 1994 a déclaré l'utilité publique de la ZAC pour un délai de 5 ans et autorisé le Maire a effectuer les acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Après délibération du Conseil Municipal du 9 juin 1994, la Ville a signé, le 1<sup>er</sup> juillet 1994, une nouvelle convention avec la Société Espace Conseil. Cette convention annulait et remplaçait la convention initiale.

Le jugement du Tribunal Administratif du 28 mars 1995 a annulé une phase de la procédure (la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1993 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC.).

Après une procédure juridique engagée par l'Aménageur contre la Ville d'Andrésy depuis 1996, la Cour Administrative d'Appel dans son arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2003 a décidé de résilier la convention d'aménagement liant la ville à l'aménageur et conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 28 juin 2005 a statué sur le montant des sommes dues à l'aménageur au titre des dépenses inutilement exposées par lui. A la suite de cet arrêt, l'Aménageur a déposé le 07 septembre 2005 un pourvoi en Cassation pour lequel la ville est toujours dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat statuant sur son admission.

Aucun aménagement n'a été commencé sur le périmètre de cette ZAC restée à l'état de friche. Le programme global de construction et d'équipement afférent à ce projet date d'il y a plus de 13 ans. Il s'avère aujourd'hui dépassé et il est opportun que le devenir des terrains inclus dans le périmètre puisse être envisagé dans un cadre nouveau. Il est donc proposé au Conseil Municipal de renoncer à cette opération d'urbanisme telle que prévue au dossier, en supprimant la ZAC des COTEAUX. Aussi, ce périmètre sera versé dans la zone AU du PLU qui donne la garantie qu'une étude d'ensemble sera menée.

Au vu de cet exposé il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.311-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1989, chargeant la société Espace Conseil de l'aménagement de la zone NA des Coteaux sous forme de ZAC selon des modalités à définir ultérieurement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1989, décidant le lancement de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 1990, tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1990, approuvant le dossier de création de la ZAC des Coteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 1991, arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC des Coteaux, autorisant sa mise à l'enquête publique et sollicitant un Arrêté Préfectoral déclarant la ZAC d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1991, approuvant la convention passée entre la Commune et la Société Espace Conseil pour l'aménagement de la ZAC des Coteaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 1992, décidant de modifier la répartition des modes de financement des programmes de logements collectifs de la ZAC,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 2 juillet 1992, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition des immeubles et des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 1993, approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC des Coteaux, avec modification du périmètre et du programme, lançant l'étude d'impact et décidant un avenant à la convention d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1993, tirant le bilan définitif de la concertation venant confirmer le bilan provisoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1993, arrêtant le projet de PAZ modificatif et décidant sa mise à l'enquête publique valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Vu l'Arrêté du Maire du 23 août 1993, lançant l'enquête publique du PAZ modificatif de la ZAC des Coteaux, enquête valant également enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1993, approuvant le PAZ et le dossier de Réalisation de la ZAC des Coteaux et confirmant la Société Espace Conseil comme aménageur,

Vu l'Arrêté Préfectoral DUEL n° 94003 du 7 janvier 1994 déclarant l'utilité publique de la ZAC des Coteaux pour un délai de 5 ans et autorisant la Mairie d'effectuer les acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 1994, approuvant la Convention annexée de l'Aménagement de la ZAC des Coteaux, convention annulant et remplaçant la convention du 17 octobre 1991,

Vu la Convention en date du 1<sup>er</sup> juillet 1994, liant la Ville avec la Société Espace Conseil, aménageur,

Vu l'Ordonnance d'Expropriation du Tribunal de Grande Instance du 1<sup>er</sup> mars 1995, prise au profit de la Commune,

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 28 mars 1995, annulant la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1993 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC des Coteaux,

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC,

Vu l'AVIS FAVORABLE UNANIME sur ce dossier de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Considérant que par arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2003 par la Cour Administrative d'Appel, la convention avec l'aménageur a été résiliée,

Considérant qu'il n'y a eu aucun commencement de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal de renoncer à cette opération d'urbanisme telle que prévue au dossier, en supprimant la Zac des Coteaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE

Article 1er : de supprimer la ZAC des Coteaux.

Article 2 : de réintroduire le territoire de la ZAC des Coteaux dans le régime général couvert par le PLU.

Article 3 : de rétablir la taxe locale d'équipement sur le périmètre correspondant.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure administrative et à procéder aux formalités de publicité et d'affichage prévues à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de la délibération pendant un mois à la Mairie
- Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **14 - APPROBATION du PLAN LOCAL d'URBANISME de la COMMUNE d'ANDRESY**

Rapporteur : Madame MUNERET,

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu'il va donner des précisions sur l'élaboration du PLU, dans le cadre des choix du plan d'aménagement et de développement durable. Il donne lecture des pages 1 et 2 du projet de délibération.

Madame MUNERET commente la phase enquête publique, le rapport du Commissaire Enquêteur, les préconisations et demandes des Andrésiens et les réponses apportées au travers de ce plan local d'urbanisme.

Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête, Madame MUNERET indique que Monsieur Michel LABBE – Ingénieur des TPE en retraite a été nommé Commissaire-Enquêteur par ordonnance du 14 avril 2006 du Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Madame MUNERET propose de lire le rapport du Commissaire Enquêteur avec ses observations concernant les demandes des uns et des autres. Elle ne citera aucun nom. Les remarques d'intérêt particulier seront généralisées.

Madame MUNERET indique que les deux plans du PLU sont affichés dans la salle du Conseil. Le premier concerne le plan de zonage tel qu'il a été arrêté le 05 janvier 2006, le second est le plan adopté ce soir.

Madame MUNERET précise concernant les modalités de l'enquête, que Monsieur le Maire d'Andrésy a prescrit l'enquête publique par arrêté municipal du 24 avril 2006 pour une durée de 32 jours, du 29 mai au 29 juin 2006.

Le Commissaire Enquêteur s'est rendu à Andrésy à la Mairie annexe, au Service Urbanisme, le vendredi 05 mai, pour rencontrer Mme Virginie MUNERET – Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'Environnement et Madame Catherine BATUT – Responsable du Service Urbanisme, et pour faire une première visite de la commune. Il a tenu 4 permanences à la Mairie-Annexe d'Andrésy au Service Urbanisme pour se tenir à la disposition du public les

- mercredi 07 juin de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 17 juin de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 23 juin de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 29 juin de 14 h 00 à 17 h 15.

concernant l'avis d'enquête, il a été publié par voie d'affichage en Mairie et sur les panneaux administratifs de la Commune en mai et juin 2006 et pendant l'enquête par voie de presse dans les journaux suivants :

- le Parisien-Yvelines des 9 et 31 mai 2006
- le Courrier des Yvelines des 10 et 31 mai 2006

Madame MUNERET cite alors le rapport du Commissaire Enquêteur :

*« Concernant le climat de l'enquête, celle-ci s'est déroulée normalement et a été calme. Cela est certainement dû à la concertation qui a été bien menée avec 5 réunions de quartiers entre le 30 novembre 2005 et le 07 décembre 2005 et la réunion publique du 15 décembre 2005 présentant l'ensemble des évolutions aux habitants. Elle n'a entraîné que quelques remarques générales des habitants, la plupart des personnes intéressées ont demandé des précisions ou renseignements complémentaires pour des problèmes particuliers lors des permanences, certaines ont formulé à la suite leurs observations écrites ou ont joint des notes détaillées sur le registre.*

*Concernant les observations orales, elles émanent d'une trentaine de personnes qui sont venues aux permanences pour demander des précisions sur le projet de révision du POS, sur les éventuelles incidences sur leurs propriétés ou leur environnement. Quelques unes ont parfois remis leurs observations écrites sur le registre ou joint des notes. Il y a eu 33 observations principales écrites sur le registre, dont 10 ont été accompagnées de lettres ou notes à l'attention du Commissaire Enquêteur. 10 lettres ont été envoyées directement au Commissaire Enquêteur. Les observations les plus nombreuses portent sur des demandes particulières de propriétaires, de changer le classement de zonage de parcelles leur appartenant ou les utilisant pour pouvoir les aménager, le plus souvent pour leurs propres besoins ou les rendre constructibles. A noter quelques observations relatives aux zones d'urbanisation future, quelques autres remarques concernant des demandes de renseignements ou d'aménagements concernant directement les intéressés, avec notamment des demandes de modifier des articles du règlement et quelques observations sur les zones d'urbanisation future. Quelques questions sur les ENR (Espaces Naturels Remarquables), les alignements et emplacements réservés. Quelques critiques sur le nuancier des couleurs des constructions jugées trop restrictives et enfin quelques demandes diverses particulières. »*

Le Commissaire Enquêteur a d'abord analysé les thèmes des observations les plus importantes ou celles qui reviennent le plus souvent, regroupées par secteurs puis les questions diverses.

#### Demandes de compléments au dossier du PLU :

Des remarques récurrentes concernent le souhait d'avoir pu disposer des documents qui seront annexés au PLU et dont les dispositions s'appliqueront obligatoirement (tel la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural et paysager), et le PPRI (Plan de Protection contre les Risques d'Inondations de la Seine).

Le Commissaire Enquêteur dans son avis dit que *« la ZPPAU qui s'applique au POS actuel, est en cours de révision pour devenir la ZPPAUP suite à l'enquête publique. Ce document constituant une servitude s'appliquera obligatoirement au PLU, c'est la raison pour laquelle ce document qui sera plus précis et plus détaillé que la ZPPAU en cours est indiqué dans le règlement. Le PPRI qui s'applique actuellement est en cours de révision et a fait l'objet d'une enquête publique, simultanément avec celle du PLU. Comme indiqué sur les panneaux d'affichage municipaux, le dossier d'enquête publique du PPRI était consultable en Mairie d'Andrésy ainsi d'ailleurs que le Commissaire Enquêteur l'a fait savoir au cours des permanences aux personnes intéressées ».*

Madame MUNERET reprend d'une part le texte écrit par les personnes venues rencontrer le Commissaire Enquêteur puis l'analyse du Commissaire Enquêteur.

Un certain nombre d'habitants du Centre d'Andrézy s'inquiètent de la densification du centre-ville et de l'extension de la zone UA ont les espaces pourront être densifiés selon un modèle de formes urbaines caractéristiques du Centre Ville d'Andrézy selon le rapport du PLU.

D'autres observations sont relatives à l'augmentation trop importante envisagée de la population d'Andrézy et à une trop grande densification du Centre-Ville dont la structure n'est pas adaptée.

Un projet de construction de 60 logements sur un terrain d'environ 6 000 m<sup>2</sup> donnant rue des Courcieux, très étroite et presque sans trottoir, en face de la Rue du Clos Malot, est vivement critiqué, car il va accroître la circulation au détriment de la sécurité et aussi nécessiter la démolition de trois maisons anciennes (appartenant à la commune) avec la disparition d'un important espace vert au milieu d'une zone urbaine.

Le Commissaire enquêteur indique concernant l'accroissement de la population : *« le PADD a bien pour objectif de ne l'accroître que très modérément afin de la limiter à terme à moins de 15 000 habitants. Lorsque le centre de la ville est bien desservi par une ligne de transport en commun, comme ici, la liaison SNDF en direction de Saint-Lazare et Conflans-fin-d'Oise, il apparaît possible de permettre une certaine densification des secteurs proches des gares et des arrêts de bus des lignes régulières.*

*C'est l'Etat, qui dans son avis du 27 avril 2006 demande à la Commune de construire plus d'habitations et d'ouvrir plus rapidement à l'urbanisation les terrains disponibles pour faire face à la demande nationale de logements avec la construction de logements sociaux qui sont très en dessous de l'objectif de 20 %.*

*La densification jugée excessive, de la zone UA n'est pas plus élevée que dans le POS actuel, puisque soumise aux règles de construction de la ZPPAUP qui ne permettent pas de réaliser des immeubles plus hauts que les existants et en harmonie avec ceux-ci.*

*Le projet de construction de 60 logements, et non 90 Rue des Courcieux est permis par le zonage UDC en cours qui prévoit des petits collectifs avec hauteur au faitage à 10 m avec une emprise au sol limitée au 2/3 de la surface du terrain.*

*Ce zonage abandonné dans le PLU au profit du zonage UA environnant ne permettra pas de construire des immeubles de hauteurs très différentes. Leur implantation et leur aspect devront respecter les règles de la ZPPAUP. Il n'y aura donc pas de densification plus importante.*

*Le stationnement important sera réalisé à l'intérieur, selon l'article UA 12.*

*Au droit de la nouvelle résidence, l'emprise publique pourra être plus importante qu'actuellement.*

*L'aménagement des espaces libres et plantations seront réalisés selon l'article UA 13, et il est recommandé d'interdire tout abattage d'arbres sans l'autorisation de la commune et de repérer tous les arbres remarquables à préserver.*

*La circulation dans ce secteur, restera faible et à sens unique, comme dans la rue du Clos Malot qui a déjà été élargie.*

*Compte tenu des exigences de la ZPPAUP, du règlement pour de nouvelles habitations, et des recommandations ci-dessus, il n'y aura pas de densification excessive en zone UA ».*

La commune a donc suivi l'avis du Commissaire Enquêteur et de l'Etat et a donc conservé le zonage proposé à l'enquête publique.

Demandes de modifications de zonage : il s'agit de critiques d'habitants de la sente de la Carrière Olivier et de la Rue Charles Infroit sur le nouveau zonage en UA de ce secteur, précédemment en UGa. Il est fait remarquer que ce secteur est desservi par une sente étroite, se terminant en cul de sac et qu'il a le même aspect pavillonnaire que le secteur voisin classé en zone UH, auquel il est demandé le rattachement.

L'avis du Commissaire Enquêteur est que la crainte des riverains de ce secteur classé en zone UA au PLU est la possibilité d'une plus grande densification avec réalisation possible de petits collectifs, alors que l'environnement et les infrastructures (assainissement collectif absent) ne s'y prêtent pas. Au POS actuel, les parcelles directement desservies par la sente étaient classées dans un petit secteur UGa d'habitat pavillonnaire dense en périphérie du centre ancien avec des caractéristiques des terrains de 300 à 500 m<sup>2</sup> pour être constructibles et des hauteurs de 6 m à l'égout du toit.

A l'ouest et au sud, les parcelles étaient classées en UAb et UAa. A noter que le respect du cône de vue n° 1 viendra aussi limiter les hauteurs de constructions possibles dans ce secteur.

Il est proposé de revenir pour le petit secteur, précédemment classé en UGa, à un classement UG (terrain minimum de 500 m<sup>2</sup>) ou de le rattacher à la zone voisine UH (terrain minimum de 800 m<sup>2</sup>).

La commune a suivi cette demande de riverains et a donc remis ce secteur en zone UG.

Demande de modification de zonage du quartier du « Quai de l'Oise ». Des habitants ont demandé de reconsidérer le zonage UI de ce secteur qui comprend deux entreprises : un garage et la SEFO : société de distribution d'eau potable avec une zone de captage, mais aussi 13 maisons anciennes de marinières à usage d'habitation aux caractéristiques très particulières. La demande de requalification de la bande d'habitations du front de l'Oise en zone UG, comme les secteurs voisins pavillonnaires, avait été confirmée en réunion du Conseil Municipal du 05 janvier 2006 et à plusieurs réunions publiques, en précisant que « la partie habitation qui touche la SEFO serait exclue de la zone UJ pour être mise en zone UG. Or, le projet de PLU n'en tient pas compte.

Pour le Commissaire Enquêteur, *« compte tenu de la particularité du front des habitations en bordure du quai de l'Oise, et de la modification d'une partie du secteur UJ, qui avait été envisagée lors de la concertation, il y aura effectivement lieu de délimiter un secteur UG entourant les habitations, à l'intérieur de la zone UJ qui sera réduite en conséquence »*.

La commune a tenu compte de cette remarque : toutes les parties à part la SEFO ont été passées en zone UG, il n'y a donc plus de zones UJ.

La parcelle de la Chambre de Commerce est classée en UD mais lors de l'arrêt du PLU il avait été omis de protéger le bâtiment en meulière et le parc, ceci est réglé maintenant comme on peut le constater sur le plan de zonage.

Les propriétaires de la parcelle AW 189 au lieudit :les clos à la lune font remarquer que la parcelle de 2 842 m<sup>2</sup> n'est constructible que sur 1785 m<sup>2</sup> suite à une erreur du POS en cours et demandent de la rendre constructible sur la totalité.

Le Commissaire enquêteur a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une erreur, mais bien de la conséquence de la limite entre les deux zones : UH et N, le fond de la parcelle étant rattachée à la grande zone naturelle à préserver, selon le zonage du SDRIF qui s'impose à nous. A noter d'ailleurs, que l'extrémité nord de cette parcelle est en limite de la zone non-aedificandi de la

future A 104 en emplacement réservé. Il n'y a donc pas lieu de modifier la limite de la zone UH dans ce secteur, la superficie de 1785 m<sup>2</sup> permettant déjà de réaliser des habitations, sous réserve de réaliser un seul accès ne posant pas de problème de sécurité routière.

Concernant la parcelle AR 652 de 2960 m<sup>2</sup> les propriétaires demandent d'intégrer une partie de 263 m<sup>2</sup> de cette parcelle classée en N au PLU, alors que la majeure partie de 2697 m<sup>2</sup> de cette parcelle est en UHa.

Le Commissaire Enquêteur indique que cette délimitation entre les deux zones figurait déjà au POS en cours et il n'y a pas d'évolution dans ce secteur, le SDRIF demandant de maintenir l'équilibre entre les zones urbaines et naturelles et de préserver les zones naturelles. Il n'y a donc pas lieu d'accroître la zone UHa dans ce secteur, qui est par ailleurs proche de la future A 104.

Concernant l'utilisation des zones UE et AUJ, une association a dénoncé le choix fait par la Commune d'implanter le futur collège et le parc sportif des Cardinettes dans la zone UE située à l'extrémité ouest de la ville, à proximité d'infrastructures importantes et bruyantes : RD 55 et la future A 104 et mal desservie par les transports en commun, sans mise en place d'un plan de déplacements comprenant les circulations douces.

Elle craint également que la proximité de la zone AUJ accroisse le trafic automobile dans tout ce secteur.

Le Commissaire Enquêteur a indiqué que : *« le parc éducatif, sportif et de loisirs répondra à un manque d'infrastructures pour les jeunes et Associations et nécessite des superficies importantes qui ne peuvent se trouver qu'à l'ouest de la ville. Par ailleurs, l'implantation d'un nouveau collège, au plus près de ce complexe paraît une bonne solution, et seule la grande zone UE pouvait accueillir ces équipements. Toutes dispositions devront effectivement être prises pour isoler les installations des nuisances de la circulation, favoriser des transports collectifs avec si possible un réseau de circulations douces ».*

Madame MUNERET donne également lecture des remarques du Préfet des Yvelines concernant la situation du Complexe sportif, qui par courrier du 24 août 2006 stipule : *« la réalisation de ce Complexe sportif et de loisirs sur le site des Cardinettes, classé en zone UE du POS modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2004, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière des Directions Départementales de l'Équipement de la Jeunesse et des Sports et du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Dans son contexte géographique actuel, le choix de la commune confrontée aux difficultés rencontrées en terme de rénovation et de coûts des installations vieillissantes disséminées sur l'ensemble du territoire communal, se justifie par la nécessité de développer de nouveaux équipements adaptés et répondant aux besoins d'une population locale forte d'environ 13 000 habitants recentrée sur un site doté d'installations opérationnelles situé en bordure de la zone urbaine facile d'accès et bien desservi en voies de communication. L'implantation de ce nouveau complexe à proximité du futur Collège Saint-Exupéry pour lequel la demande de subvention déposée est en cours, constitue non seulement un ensemble homogène fonctionnel pour les sportifs et les collégiens, mais également la solution appropriée pour la préservation des cônes de vues de la ZPPAUP future et la définition nouvelle d'utilisation des sites agricoles non bâti en voie de mutation ».*

En ce qui concerne l'emplacement réservé Rue du Moussel qui se trouvait du côté de la rue empiétant sur une propriété privée, celui-ci a été supprimé puisque la ville est propriétaire d'une parcelle située en face la ville est propriétaire, aussi l'emplacement réservé a été enlevé. De cette façon lorsque la rue sera élargie, on prendra sur la propriété communale et non sur la propriété privée.

Il y avait aussi des demandes concernant la possibilité d'un élargissement partiel de la Rue de l'Hautil. L'architecte des Bâtiments de France a demandé de renoncer à l'élargissement de la Rue de l'Hautil, tel qu'envisagé au droit d'un petit bâtiment ancien intéressant, situé entre la rue des Terres Blanches et la RD 55, sachant qu'un petit passage piéton pourrait être prévu au travers de ce bâtiment lors d'un projet qui porterait sur ce bâtiment et non son environnement. Le Commissaire Enquêteur a indiqué que la façade du bâtiment ancien étant intéressante à préserver, la proposition de créer un cheminement piétonnier au travers est à envisager, sans remettre en cause l'élargissement à 8 m de part et d'autre, de cette partie de la Rue de l'Hautil qui fait l'objet de l'E.R. N°4.

Cette remarque a été retenue donc le bâtiment concerné devra être conservé.

Il y a eu deux remarques sur la charte couleur. Le Commissaire Enquêteur a recommandé de les prendre en considération. Le blanc sera donc permis selon les cas : ceci est repris dans le règlement.

Madame MUNERET cite alors les conclusions du Commissaire Enquêteur.

*« Avis des personnes publiques associées : la plupart des avis des PPA sur le projet de PLU contiennent des observations pertinentes qu'il y aura souvent lieu de prendre en compte pour la mise au point définitive du PLU .*

*Les observations particulières du public portées au registre et faites par lettres ou notes, ainsi que les avis des PPA ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PLU soumis à l'enquête . Les dispositions du projet figurant dans le dossier sont bien en cohérence avec les objectifs contenus dans le PADD.*

*Un avis favorable est donc donné au projet de PLU d'Andrésy en recommandant de prendre en compte des avis du présent rapport. »*

Madame MUNERET résume en indiquant que nous approuvons donc aujourd'hui un document composé des éléments suivants :

- un rapport de présentation contenant des modifications entre le PLU arrêté au mois de janvier et aujourd'hui. Il s'agit essentiellement de remarques de personnes publiques associées,

- le PADD

- le règlement (modifié également),

- le plan de zonage (modifié),

- les annexes (eau potable, plan sécurité incendie, les routes, les voies bruyantes, plan ZPPAU actuel, le droit de préemption urbain, la liste des emplacements réservés, les servitudes le PSS).

Madame MUNERET précise enfin que le PLU ne va pas être appliqué par les Services de la Ville dès demain. Il sera appliqué un mois après la réception en Préfecture de la délibération approuvée ce soir si la Préfecture ne fait pas de remarques. Les mesures de publicité devront être faites également.

Madame MUNERET ajoute que les dossiers d'urbanisme tels que permis de construire, déclarations de travaux instruits actuellement sont instruits avec le POS en attente de l'application du PLU..

Monsieur RIBAUT propose de passer la parole aux Elus du Conseil Municipal . Ensuite il propose une suspension de séance afin de passer la parole au public. En effet, il est important que le public puisse réagir tout de suite avant le vote.

Monsieur HAROUTEL demande pourquoi la Municipalité a choisi d'arrêter le seuil de la population Andrésienne à 15 000 au lieu de 14 000 par exemple. Il ajoute que si la mixité sociale sur la ville existe, elle n'est toutefois pas suffisante. 15 000 représenterait par rapport à la population actuelle, une marge de progression de 20 % cela suppose une politique de densification importante. Il comprend le lancement de projets qui vont bétonner le centre ville, mais surtout que la municipalité poussera jusqu'au bout la limite possible. Quand on connaît les difficultés de circulation dans le centre ville, la Rue des Courcieux n'est pas un axe de dégagement, l'axe majeur c'est pareil, il est énormément fréquenté. La circulation sur Andrésy va devenir quasiment infernale.

Madame MUNERET indique que les discussions sur ces sujets ont eu lieu lorsque le PADD a été approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2004. En tant qu'Elu, il faut bien avoir en tête les différentes phases. A chaque phase il y a eu un vote ou l'Opposition et la Majorité ont pu s'exprimer. Le PADD a été adopté, validé et ensuite le règlement a été fait en fonction et aujourd'hui on approuve ce PLU.

Monsieur RIBAUT – Maire prévoit une évolution lente de la population de la commune sur 10 à 15 ans. Mais il précise qu'en matière de construction de logements, les Communes d'Ile-de-France sont aujourd'hui sous pression de l'Etat comme de la Région. Il précise que le Schéma Directeur de la Région Ile de France est en cours de révision lui aussi et que le discours de M. le Président de la Région Ile de France – Monsieur Jean-Paul HUCHON est : *« la ville compact est à la fois notre héritage et notre avenir. Cela signifie une densification de qualité, acceptable, maîtrisée, concentrée en points de dessertes en transport collectif »*. Il s'ajoute à cela que aujourd'hui le nombre de logements construits par an est totalement insuffisant et pas seulement en logements sociaux ce qui conduit la Région à prévoir 60 000 logements par an. En ce qui concerne la Seine aval, elle est actuellement à 35 % de logements sociaux donc largement au dessus de la loi SRU. Il est vrai qu'à Andrésy nous n'y sommes pas et que les pourcentages vont augmenter dans l'avenir, peut être pas pour aller jusqu'à 20 % car pour Andrésy c'est un exercice impossible sinon il faudrait aller jusqu'à 18 000 voire 20 000 habitants. Il n'en est pas question. 15 000 habitants est le maximum fixé pour ce PLU avec une mixité sociale qui certes devra répondre aux besoins de logements sociaux mais aussi de logements intermédiaires.

Monsieur RIBAUT – Maire indique concernant la densification du centre ville, qu'il y a eu aussi sous l'ancien mandat un projet de construire de logements. Toutefois, il y avait une impossibilité de construire des parkings en sous-sol. De plus, dans le règlement du PLU, les contraintes en matière de parking sont des contraintes très fortes. Cela va aussi avec un réaménagement de la circulation Rue des Courcieux où il y aura des décisions à prendre vers un probable sens unique.

Monsieur GRANIER rappelle qu'à l'époque leur projet portait sur 16 logements.

Madame MUNERET donne lecture de ce qui est écrit dans le rapport de présentation du PLU pour la population : « *On a pu constater au cours de la dernière décennie que malgré une très bonne dynamique de construction, la population d'Andrésy diminuait. Ainsi le maintien de cette dynamique d'urbanisation ne garantit pas la stabilisation de la population. En revanche, des évolutions sont possibles lors des transactions avec l'arrivée d'une famille avec enfants là ou habitait précédemment une personne seule. Quoiqu'il en soit en soit la commune ne souhaite pas dépasser un maximum de 15 000 habitants à terme* ».

Madame MUNERET donne lecture de l'article qui concerne le stationnement en zone UA : « *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations, ou transformations de locaux doit être assuré en dehors des voies publiques. Il sera réservé pour les logements : une place par studio, deux places au delà. Il sera en outre créé une place supplémentaire pour cinq logements collectifs. Pour les logements de deux pièces, elles peuvent être commandées l'une dépendant de l'autre* ».

**Le CONSEIL MUNICIPAL EST SUSPENDU à 22 h 55 et la PAROLE est DONNÉE au PUBLIC. La SEANCE est REPRISE à 23 h 10.**

Monsieur GRANIER au nom du groupe d'opposition donne une explication de vote : « le PLU présenté n'apporte aucune garantie quant à un développement harmonieux et maîtrisé valorisant notre identité territoriale et notre cadre de vie. Nous voterons donc contre ».

Madame MUNERET avoue ne pas comprendre cette position compte tenu du fait qu'aucun d'entre eux n'est venu faire de remarque sur le registre d'enquête publique et n'a demandé à rencontrer le Commissaire Enquêteur.

En outre, Madame MUNERET avait convoqué une Commission Urbanisme et Environnement sur ce sujet, or, le représentant de l'opposition n'est pas venu malgré une convocation envoyée à son domicile, le 20 juillet 2006 pour le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Monsieur GRANIER répond que c'est impossible de discuter.

Madame MUNERET indique que ce n'est pas l'avis du commissaire enquêteur.

## **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont dicté la nécessité de modifier les différents documents d'urbanisme en vigueur s'appliquant au territoire d'Andrésey.

En effet ces documents sont

- pour partie obsolètes,
- ne tiennent pas compte des réalités, ainsi que l'a prouvé le diagnostic et l'étude des IOS (Indices d'Occupation des Sols) de 15 quartiers-types.
- font apparaître des règles contradictoires, soit entre les différents documents, soit au sein du même document, ces anomalies ayant été révélées progressivement au cours de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation déposés par les habitants.

Il est apparu également nécessaire de supprimer les différentes ZAC achevées afin de les réintégrer dans le régime général de gestion du droit des sols et de ne plus leur appliquer de règlements spécifiques.

L'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) vise à s'adapter au mieux

- à la réalité du terrain,
- aux demandes des habitants
- à simplifier et harmoniser les documents s'appliquant au territoire de la Commune.

Le débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu lors du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il a retenu les grandes orientations suivantes :

- Maintenir un urbanisme de qualité,
  - Valoriser l'identité territoriale,
  - Développer les activités économiques.
- Pour ce dernier point, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle seront autorisées dans toutes les zones d'habitations recevant de l'habitat.

### Maintenir un urbanisme de qualité et un dynamisme maîtrisé

- Permettre une gestion efficace et simple des évolutions des constructions déjà réalisées.
- Maintenir le nombre d'habitants sous le seuil de 15 000 en conservant la mixité sociale actuelle.
- Confirmer le dynamisme du centre-ville.
- Valoriser les entrées d'Andrésey.
- Améliorer le niveau d'équipement de la commune et leur efficacité.
- Faciliter les circulations douces là où cela s'avère nécessaire et possible.

### Valoriser l'identité territoriale

- Proposer un règlement axé sur la qualité du bâti et son intégration au tissu environnant.
- Préserver les vues emblématiques.
- Conserver et mettre en exergue le patrimoine culturel et historique.
- Introduire une gestion plus harmonieuse des couleurs et des matériaux en créant un nuancier de couleurs de référence, opposable aux tiers.
- Conserver le massif de l'Hautil, dans sa partie boisée d'une part et dans sa partie agricole d'autre part, en zone verte, en y permettant une activité compatible avec ces deux sites.
- Maintenir les protections des zones naturelles et préserver les richesses écologiques.

### Développer les activités économiques

- Rééquilibrer la richesse communale en accroissant la part des activités économiques.
- Profiter de la bonne accessibilité tous modes d'Andrésey, ainsi que du développement du pôle de Poissy-Achères pour attirer des établissements du tertiaire à haute valeur ajoutée.

De la prise en compte de ce débat sur le PADD ont pu être élaborés le plan de zonage de la Commune et le règlement correspondant. Ces deux documents ont été présentés au cours de plusieurs réunions dans le cadre de la concertation préalable :

- La réunion du 28 novembre 2005 au cours de laquelle le projet a été présenté aux membres du Conseil Municipal et aux membres du Groupe de Travail et de Concertation.
- Les 5 réunions de quartier au cours desquelles ont été présentées les grandes lignes et, de manière plus approfondie, les modifications spécifiques du quartier concerné :
  - Le 30 novembre 2005 : quartiers de la Gare, des Valences, des Marottes,
  - Le 1<sup>er</sup> décembre 2005 : quartier du Centre,
  - Le 2 décembre 2005 : quartiers de Denouval et des quais de Seine,
  - Le 6 décembre 2005 : quartiers de Fin d'Oise et Rive Gauche,
  - Le 7 décembre 2005 : quartiers des Charvaux et des Coteaux.
- Le 15 décembre 2005, une réunion publique a permis une présentation de l'ensemble des évolutions à la population.
- Le 28 décembre 2005, une présentation a été faite aux Personnes Publiques associées, dans le cadre de la concertation préalable.

Les panneaux d'information montrant les orientations du PADD ont été exposés en permanence dans le hall de la Mairie-Annexe où la population a l'habitude de consulter les documents d'urbanisme.

A la suite de ces différentes réunions, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU par délibération du 5 janvier 2006.

Le PLU arrêté en Conseil Municipal du 5 janvier 2006, a été transmis, le 17 février 2006, pour observations aux Personnes Publiques Associées. Leurs observations sont principalement de portée réglementaire ou administrative. Dans la mesure du possible, ces remarques ont été prises en compte, ainsi qu'il en est fait état dans le rapport de présentation.

Dans le même temps, une plaquette d'information sur ce PLU arrêté a été distribuée à l'ensemble des Andrésiens annonçant les dates de permanence du Commissaire Enquêteur en plus de l'affichage obligatoire.

L'Enquête Publique s'est déroulée à la Mairie-Annexe du lundi 29 mai au jeudi 29 juin 2006.

Le Commissaire-Enquêteur y a tenu 4 permanences.

Nombreux sont les administrés à avoir consulté le PLU arrêté. Certains d'entre eux ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête, la plupart de ces remarques visant à rendre la parcelle des demandeurs plus constructibles ou celles du voisinage moins constructibles. D'autres remarques sont parvenues au Commissaire-Enquêteur par courrier. Au cours de ses permanences, le Commissaire-Enquêteur a reçu une trentaine d'administrés, certains étant venus appuyer leurs observations consignées au registre ou par courrier.

La majorité des remarques faisant état d'erreurs matérielles ou signalant une incohérence de zonage a été prise en compte dans le PLU soumis à l'approbation de ce jour.

Monsieur le Commissaire a transmis par courrier en date du 2 août 2006, son rapport et ses conclusions mentionnant un avis favorable. Il s'est félicité du climat dans lequel s'est déroulée l'enquête, mentionnant la large concertation menée (le rapport a été présenté en séance).

Le dossier du PLU est consultable en Mairie – Direction Générale.

Suite à cet exposé, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation du P.L.U. de la Commune d'Andrésy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2002 prescrivant la mise en révision du PLU,

Vu le débat sur le PADD en Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2004, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2006 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Andrésy, et notamment le rapport de présentation, le Projet de d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement et les documents graphiques et les annexes,

Vu la réunion de présentation du 28 novembre 2005 aux membres du Conseil Municipal et du Groupe de Travail et de Concertation,

Vu les 5 réunions de quartier des 30 novembre, 1<sup>er</sup> décembre, 2 décembre, 6 décembre et 7 décembre 2005,

Vu la réunion publique de présentation à la population du 15 décembre 2005,

Vu la réunion de présentation aux Personnes Publiques du 28 décembre 2005,

Considérant la transmission aux Personnes Publiques du 17 février 2006 et leurs observations en retour,

Vu l'arrêté municipal n°50/2006 en date du 24 avril 2006 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision,

Considérant le déroulement de l'Enquête Publique du 29 mai au 29 juin 2006 avec les 4 permanences du Commissaire-Enquêteur,

Considérant le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Considérant les modifications apportées au projet de PLU arrêté le 5 janvier 2006, modifications relatées dans le rapport de présentation du présent dossier de PLU,

Considérant le dossier de PLU soumis au présent Conseil Municipal,

Vu l'AVIS FAVORABLE UNANIME de la Commission d'Urbanisme et Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        04 VOIX CONTRE**

**Soit 27 VOIX POUR et 04 VOIX CONTRE**

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Andrésey, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et mairie annexe durant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public, en Mairie-Annexe, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 4 : La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme révisé ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**15 - INFORMATION du CONSEIL MUNICIPAL sur l'ARRETE PREFECTORAL n° 06-076/DDD AUTORISANT la REGULARISATION ADMINISTRATIVE des REMBLAIS de la PLATEFORME LOGISTIQUE de POISSY**

Rapporteur : Madame MUNERET,

Madame MUNERET donne lecture du projet de délibération.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, s'est déroulée du 10 janvier 2006 au 10 février 2006. Elle concernait la régularisation administrative des remblais réalisés à Poissy pour l'implantation, en zone inondable, du bâtiment Plateforme Logistique de Poissy (PLP) exploité par la société GEFCO.

Le Conseil Municipal, en sa séance du 2 février 2006 a donné un avis favorable à ce dossier mais demandait « *que le principe des mesures compensatoires soit retenu dans le cadre de projet ultérieurs situés en zone inondable à chaque fois qu'une étude hydraulique d'ensemble en démontrera l'absence d'impact sur la ligne d'eau et sur l'écoulement du fleuve* ».

Cette installation est implantée principalement en zone d'aléas très forts et en zone bleue indicée A du nouveau projet de PPRI, soumis à Enquête Publique du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2006.

Les démarches administratives étant terminées, Monsieur le Préfet, a établi son Arrêté Préfectoral en date du 21 août 2006, qui vous est présenté ce jour.

Il est prévu un vaste bassin de compensation à proximité immédiate des remblais.

Suite à cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'en informer ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2002 relatif à l'application anticipée du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu le PPRI, objet de l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2002,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique du 10 janvier 2006 au 10 février 2006 compris,

Vu le dossier de Régularisation Administrative des Remblais PCA à Poissy soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 06-076/DDD donnant l'autorisation de l'aménagement d'un remblai en zone inondable pour la construction d'un bâtiment dénommé « Plateforme Logistique de Poissy »,

Considérant la nécessité économique de poursuivre le développement des territoires situés en zone inondables à condition que des mesures de compensations soient réalisées,

Vu l'avis la Commission Urbanisme et Environnement du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

Considérant la prise en compte la création d'un bassin de compensation à proximité sur le site, à proximité immédiate des zones remblayées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : prend acte de l'Arrêté Préfectoral n° 06-076/DDD, établi en date du 21 août 2006, autorisant la régularisation administrative des remblais réalisés sur la Commune de Poissy par Peugeot Citroën Automobile pour l'implantation d'un bâtiment dénommé « plateforme logistique de Poissy ».

Article 2 : prend acte des conditions de remblaiement prescrites en son article 3 et en particulier de la prise en compte de déblais compensatoires à proximité.

Article 3 : rappelle l'article 2 de la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2006 demandant que le principe des mesures compensatoires soit retenu dans le cadre de projets ultérieurs situés en zone inondable à chaque fois qu'une étude hydraulique d'ensemble en démontrera l'absence d'impact sur l'eau et sur l'écoulement du fleuve.

### **II-5 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES**

#### **16 - PERMIS de CONTRUIRE pour les TRAVAUX de CONSTRUCTION d'un PARC MULTISPORTS et de LOISIRS sur le SITE des CARDINETTES**

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GRANIER fait remarquer qu'il n'a pas pu avoir accès au dossier de permis de construire lorsqu'il est passé en Mairie annexe le consulter. Le groupe d'opposition votera contre ce projet pharaonique.

## **DELIBERATION**

Monsieur le Maire explique les difficultés croissantes de répondre à la demande des associations sportives pour la mise à dispositions d'aires de jeux et d'évolution sportive aujourd'hui disponibles dans la commune.

Les difficultés apparues résultent d'un manque avéré de structures sportives et d'un nombre croissant d'utilisateurs des équipements.

La municipalité a donc opté pour le développement d'un nouvel ensemble sportif, qui semble la seule réponse globale et cohérente aux besoins identifiés de tous les sportifs et de rattrapage du déficit patent d'équipements. Le projet consiste en la réalisation d'un véritable parc des sports, qui soit un lieu d'entraînement, de rencontres et de spectacles sportifs, mais aussi le théâtre de manifestations et d'activités ludiques ouvertes à tous.

Les travaux de construction du parc multisports et de loisirs nécessitent préalablement l'obtention d'un Permis de Construire. L'objet de la présente délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer le dossier de demande de Permis de Construire.

Le dossier de permis de construire est consultable aux Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Travaux du 30 août 2006,

Considérant la nécessité des travaux de construction d'un parc multisports et de loisirs sur le site des Cardinettes,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL par

<b>MAJORITE</b>	<b>25 VOIX POUR (M. FAIST s'étant absenté).</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 VOIX CONTRE</b>

**Soit 25 VOIX POUR et 04 VOIX CONTRE**

## DECIDE

**Article 1er** : D'ADOPTER le projet de travaux de construction d'un parc multisports et de loisirs sur le site des Cardinettes, travaux figurant dans le dossier de Permis de Construire qui sera déposé,

**Article 2** : D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer la demande de Permis de Construire des travaux de construction d'un parc multisports et de loisirs sur le site des Cardinettes,

**Article 3** : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier de Permis de Construire.

**Article 4** : dit que les crédits seront inscrits au budget de la Commune.

### **17 - MISE en SOUTERRAIN des RESEAUX de TELECOMMUNICATION RUE du GENERAL LECLERC (ENTRE la RUE GEORGES DELAMARE et la RUE de CHANTELOUP) – CONVENTION ENTRE la MAIRIE et FRANCE TELECOM**

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture du projet de délibération.

## **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'opération de requalification de la rue du général Leclerc, il convient de mener une campagne d'effacement des réseaux sur le tronçon compris entre la rue Georges Delamare et le carrefour dit « de la Vierge ».

A cette fin, la Municipalité a sollicité le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Conflans Sainte Honorine, lequel a apporté une réponse favorable et va engager dès le mois de septembre, les travaux de dissimulation des lignes d'éclairage public et EDF.

Parallèlement à cette intervention du Syndicat, il convient que la ville réalise également la dissimulation des réseaux France Télécom afin d'effacer l'ensemble des réseaux.

France Télécom a été sollicité et nous soumet, ce jour, une convention en vue d'effectuer cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des travaux en date du 30 août 2006,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux d'enfouissement rue du Général Leclerc (entre la rue Georges Delamare et la rue de Chanteloup),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            25 VOIX POUR (M. FAIST s'étant absenté).**  
**OPPOSITION        04 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE

Article 1er : D'ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Article 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2006.

## **II-8 – DIRECTION de la VIE CULTURELLE et du PATRIMOINE**

### **25 - CONVENTION avec l'ADIAM 78 dans le CADRE de la XXIIème EDITION de « JEUX d'ORGUES en YVELINES »**

Rapporteur : Madame MADEC, Conseillère Municipale,

Madame MADEC donne lecture du projet de délibération.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la XXII<sup>e</sup> édition de « *Jeux d'Orgues en Yvelines* », l'Association Départementale d'Information et d'Actions Musicales et Chorégraphiques des Yvelines (ADIAM 78) propose, en collaboration avec la Ville d'Andrézy, d'organiser un concert le dimanche 26 novembre 2006 à 17h en l'église Saint-Germain-de-Paris avec la participation de l'ensemble *Organum* et de l'organiste *Marcel Pérès*, ainsi que des actions pédagogiques autour de l'orgue en faveur des élèves des écoles primaires et des élèves de l'école de musique. Il convient de formaliser ces actions culturelles avec l'ADIAM 78, aussi il est proposé de signer une convention avec cet organisme.

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Vie Culturelle et du Patrimoine en date du 5 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

**MAJORITE            27 VOIX POUR**  
**OPPOSITION        04 VOIX POUR**

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

## DECIDE :

Article 1er : de signer une convention avec l'ADIAM 78, telle qu'annexée, pour l'organisation d'un concert le dimanche 26 novembre 2006 à 17h en l'église Saint-Germain-de-Paris, ainsi que des actions pédagogiques autour de l'orgue en faveur des élèves des écoles primaires et des élèves de l'école de musique.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'année considérée.

## **II-8 – DIRECTION SPORTS / JEUNESSE / VIE ASSOCIATIVE et CYBERBASE**

### **26 - ANDRESY JEUNESSE – FIXATION des TARIFS pour les DIFFERENTES ACTIVITES de la TOUSSAINT 2006 – ATELIER BREAKDANCE – ATELIER SLAM et DROITS d'ENTREE au TREMPLIN ROCK 2006**

Rapporteur : Madame LABOUREY, Conseillère Municipale déléguée,

Madame LABOUREY donne lecture du projet de délibération.

### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose que des activités vont être proposées par « Andresy Jeunesse » d'ici la fin de l'année : vacances de la toussaint 2006, ateliers « breakdance » et « SLAM » d'octobre à décembre et le tremplin Rock du 9 décembre. Le Conseil Municipal doit délibérer sur les participations financières ci-dessous qui seront demandées aux jeunes.

Au préalable, les rappels et précisions ci-dessous sont apportés à l'Assemblée délibérante :

#### Activités vacances de la toussaint

A chaque période de vacances, Andrésy Jeunesse propose des sorties à l'extérieur et des animations au service.

Les tarifs pour la période de printemps sont calculés sur le principe suivant :

50% du coût de la prestation externe payé par les participants,  
50 % pris en charge par la commune pour les andrésiens.

#### Atelier Breakdance

Cet atelier établi en collaboration avec l'association andrésienne « Teknical Showcase » remplace l'atelier « Danses Nouvelles » initialement prévu, annulé, faute d'intervenants.

## Tremplin rock

Cinquième Tremplin rock proposé par Andrézy Jeunesse le samedi 9 décembre 2006.  
Il est proposé un tarif d'entrée de 5 euros pour tous les publics et un tarif préférentiel de 3 euros pour les adhérents d'Andrézy Jeunesse.

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse du 6 septembre 2006,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 13 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

<b>MAJORITE</b>	<b>27 VOIX POUR</b>
<b>OPPOSITION</b>	<b>04 VOIX POUR</b>

**Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR**

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de fixer les tarifs suivants pour les différentes activités « Andrézy Jeunesse » pour les vacances de la Toussaint 2006 et pour le tremplin rock du 9 décembre 2006.

**1) ACTIVITES VACANCES DE LA TOUSSAINT 2006**

<b>ACTIVITES</b>	<b>ANDRESIENS</b>	<b>NON ANDRESIENS</b>
<b>Bowling</b>	<b>5 euros</b>	<b>10 euros</b>
<b>Cinéma</b>	<b>4,5 euros</b>	<b>9 euros</b>
<b>Jorky Ball</b>	<b>4,5 euros</b>	<b>9 euros</b>
<b>Atelier Cyberbase (stage de 3 séances)</b>	<b>3 euros</b>	<b>6 euros</b>
<b>Sortie Insolite à Paris</b>	<b>5 euros</b>	<b>10 euros</b>
<b>Billard</b>	<b>3 euros</b>	<b>6 euros</b>
<b>Atelier de Création (stage de 3 séances)</b>	<b>3 euros</b>	<b>6 euros</b>
<b>Mini Stage Sportif (5 séances)</b>	<b>5 euros</b>	<b>10 euros</b>
<b>Speed Drive</b>	<b>6 euros</b>	<b>12 euros</b>
<b>Sortie émission TV</b>	<b>2 euros</b>	<b>4 euros</b>
<b>Soirée à thème avec repas</b>	<b>3 euros</b>	<b>6 euros</b>
<b>Sports d'équipe au COSEC J.Moulin</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Animation « multimédia »</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Atelier « Grosse Bricole »</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Atelier Danse</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Atelier cuisine pour soirée à thème</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Atelier « Mode »</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Jeux de société et Grands Jeux animés</b>	<b>Gratuit</b>	<b>Gratuit</b>

## 2) Atelier BREAKDANCE

<b>DESIGNATION</b>	<b>Adhérents Andrézy Jeunesse</b>	<b>Non Andréziens</b>
<b>Atelier BreakDance d'octobre à décembre 2006</b>	<b>30 euros</b>	<b>60 euros</b>

### **3) ATELIER SLAM**

<b>DESIGNATION</b>	<b>Adhérents Andrésey Jeunesse</b>	<b>Non Andrésiens</b>
<b>Atelier SLAM d'Octobre à Décembre 2006</b>	<b>39 euros</b>	<b>78 euros</b>

### **4) TREMPLIN ROCK DU 9 DECEMBRE 2006**

<b>DESIGNATION</b>	<b>TOUT PUBLIC</b>	<b>adhérents Andrésey Jeunesse</b>
<b>ENTREES TREMPLIN ROCK</b>	<b>5 euros</b>	<b>3 euros</b>

Article 2.: de charger Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

## **III - DIVERS**

### **27 – QUESTIONS DIVERSES**

Madame CHATEAU indique que le point sur la communication porte sur plusieurs niveaux.

1°) des Andrésiens ont demandé aux Elus de l'opposition de faire remonter leur mécontentement par rapport à des courriers envoyés au printemps avec un rappel en septembre et à ce jour pas de réponse.

2°) le groupe d'opposition s'étonne de ne pas avoir reçu l'invitation à participer à la visite de la « maison du peuple » à l'occasion des journées du patrimoine.

3°) deux Elus du groupe d'opposition viendront à l'occasion de l'accueil des nouveaux Andrésiens le 23 septembre même s'ils n'ont pas reçu l'invitation.

1<sup>er</sup> point : Monsieur RIBAULT – Maire indique que le nécessaire est fait pour que les Directeurs de Services répondent dans des délais raisonnables aux Andrésiens. Il peut y avoir des exceptions, mais c'est très rare. Il indique qu'il répond lui même à beaucoup de courriers. Il lui arrive même d'appeler directement les Andrésiens lorsqu'il y a une relance dans le cahier de messages. Il souhaiterait que la personne concernée prenne contact avec lui afin d'en discuter.

2<sup>ème</sup> point : Monsieur RIBAULT – Maire demande une précision sur « Maison du Peuple », il suppose qu'il s'agit de l' »Hôtel de Ville ». Il fait d'ailleurs remarquer que, comme il l'avait promis, il est à nouveau écrit sur le fronton de l'Hôtel de ville « Liberté – Egalité – Fraternité ».

Monsieur RIBAULT – Maire précise que pour les journées du patrimoine, il n'y a pas eu d'invitation particulière. Une exposition a été élaborée par les Services Municipaux. Cette exposition servira pour d'autres occasions. Concernant le 3<sup>ème</sup> point, pour l'accueil des Nouveaux Andrésiens, le groupe d'opposition a toujours eu l'habitude de venir, l'information a été diffusée à tous les élus de la même manière et à tous les Andrésiens.

Madame CHATEAU indique qu'elle n'a pas non plus reçu de réponse au courrier adressé il y a quelques mois pour le TELETHON.

Monsieur RIBAULT – Maire répond que comme d'habitude, la ville mettra à disposition ce qu'elle a à mettre à disposition et qu'il n'y a rien de changé la dessus. Toutefois, pour les années à venir, il y proposera d'autres actions d'amplification avec d'autres Associations.

Madame MONTAGNE demande s'il est possible d'obtenir les convocations aux Commissions autrement que par le biais du casier, appel téléphonique par exemple ou mail.

Monsieur RIBAULT – Maire souhaite de plus en plus développer la transmission des informations par mail auprès des Elus s'ils en sont d'accord. La question leur sera posée, chacun répondra officiellement en donnant son accord ou non.

Monsieur GRANIER fait une remarque concernant les casiers des Elus de l'Opposition qui n'ont pour l'instant pas trouvé de place définitive.

Monsieur GRANIER fait une remarque concernant l'article de la tribune des Elus de l'opposition paru dans le journal municipal de juin 2006. En effet, il avait été demandé aux Elus de l'opposition de ne pas dépasser 3600 caractères. Ils ont donc donné un article de 1700 caractères et la majorité a mis 6000 caractères.

Monsieur FAIST précise que le texte de l'opposition étant particulièrement court lors de cette tribune, la majorité s'est attachée à remplir les espaces laissés vacants.

Monsieur GRANIER indique que pour l'AJAK, il avait donné un article. Or cet article a été modifié pour sa parution dans le journal municipal. Il se demande pourquoi son article a été modifié sans qu'il ait été averti.

Monsieur RIBAULT – Maire indique que l'article a effectivement été modifié pour dire la réalité des choses.

Monsieur GRANIER attend la réponse concernant la réalité des choses.

Monsieur RIBAULT répond qu'il suffit de lire l'article et de comparer au texte initial.

Monsieur FAIST prend la parole et indique que le journal se boucle toujours au dernier moment, donc pour certaines modifications, elles n'ont pas le temps d'être transmises. Cela est aussi vrai pour les Conseillers Municipaux qui participent au Comité de Rédaction du journal.

La responsabilité juridique du contenu du journal est du ressort du Rédacteur en chef et du Directeur de publication. Ils ont un droit de regard sur les articles et ils peuvent les modifier. Pour le cas présent, ils n'auraient pu décider de ne pas le passer.

Monsieur GRANIER dit que pour son article, il pouvait difficilement expliquer ce qu'étaient des diguettes sans mettre un dessin.

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'à l'avenir Monsieur GRANIER sera consulté et l'article retardé si nécessaire, mais il ne veut pas ensuite être accusé de censure.

Monsieur RIBAUT – Maire demande l'avis de l'opposition pour savoir si les précisions apportées sur les logements rue des Courcieux lors de la délibération sur le PLU sont suffisantes ou si l'opposition à d'autres questions sur ce sujet.

Madame CHATEAU indique que ce point a effectivement été traité.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 35.

Pour extrait certifié conforme,  
Andrézy, le 29 septembre 2006

Le Maire,

**Hugues RIBAUT**  
Conseiller Général des Yvelines